



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2018-06-001

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2018

Sommaire

ARS - DD18

18-2018-04-20-006 - Décision 2018-DG-DS18-0001 portant délégation de signature (6 pages) Page 8

Centre Hospitalier de VIERZON

18-2018-05-16-001 - Décision du Directeur n° 2018-17 - Délégation de signature à Monsieur Damien BOURDEAU, agent de service mortuaire (2 pages) Page 15

18-2018-05-16-002 - Décision du Directeur n° 2018-18 - Délégation de signature à Monsieur Patrick LAURENT, agent de service mortuaire (2 pages) Page 18

18-2018-05-29-002 - Décision du directeur n° 2018/19 - Délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FOUCARD, directeur du centre hospitalier de VIERZON (2 pages) Page 21

DDCSPP 18

18-2018-05-28-001 - Arrêté n° 2018-1-0538 du 28 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher (2 pages) Page 24

DDT 18

18-2018-04-27-002 - AP 2018-0144 fixant l'ensemble des plans de chasse individuels aux cerfs, daims, chevreuils et mouflons pour la saison de chasse 2018-2019 (4 pages) Page 27

18-2018-05-31-002 - AP 2018-0198 portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour le bureau d'étude SARL RIVE (4 pages) Page 32

18-2018-05-17-001 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 2018-0181 du 17052018 préalable à autorisation unique concernant le projet de construction de la nouvelle station d'épuration (STEP) communautaire de Bourges St Sulpice BOURGES (4 pages) Page 37

18-2018-04-13-001 - Arrêté N° 2018-1-0392 et annexes portant composition cadre CDNPS (10 pages) Page 42

18-2018-05-22-003 - ARRÊTÉ n° 2018-1-0531 du 22 mai 2018 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « vals du bec d'Allier et de Givry sur les communes de Cours les barres, Cuffy, Jouet sur l'Aubois et Marseilles lès Aubigny » dans le département du Cher (3 pages) Page 53

18-2018-05-22-004 - Arrêté n° 2018-1-0532 du 22 mai 2018 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de La Charité sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol sous Sancerre, Saint Bouize, Saint Léger le Petit, Saint Satur, Sancerre et Thauvenay » dans le département du Cher (3 pages) Page 57

18-2018-05-22-005 - Arrêté n° 2018-1-0533 du 22 mai 2018 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de Léré Bannay sur les communes de Bannay, Belleville sur Loire, Boulleret, Léré et Sury près Léré » dans le département du Cher (3 pages) Page 61

18-2018-05-24-002 - Arrêté n°2018-0192 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'étang du Puits pour l'organisation d'une manifestation sportive par le club "AS Gien Triathlon". (2 pages)	Page 65
DGFIP	
18-2018-06-01-001 - Arrêté de subdélégation de signature en matière domaniale (2 pages)	Page 68
18-2018-05-02-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP de Vierzon (3 pages)	Page 71
18-2018-05-03-004 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal (2 pages)	Page 75
18-2018-05-02-002 - Délégation de signature Service des impôts des Entreprises de Vierzon (2 pages)	Page 78
18-2018-05-04-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (1 page)	Page 81
DIRECCTE - UT18	
18-2018-04-25-004 - 2018 04 25 - P (7 pages)	Page 83
18-2018-05-21-001 - Récépissé déclaration BAILLY Martial (2 pages)	Page 91
18-2018-05-01-001 - Récépissé déclaration SENDEL Pascal (2 pages)	Page 94
18-2018-05-22-002 - retrait déclaration angèle à domicile (2 pages)	Page 97
18-2018-05-22-001 - retrait déclaration antho à votre service (2 pages)	Page 100
PREFECTURE DU CHER	
18-2018-04-30-044 - ARRÊTE N° 2018-1-0495 PORTANT RENOUVELLEMENT ET EXTENSION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ (Communauté de Communes Sauldre et Sologne) (2 pages)	Page 103
18-2018-05-18-003 - 2018-1-0530 Arrêté définissant les communes rurales du département duCher (2 pages)	Page 106
18-2018-05-03-002 - AP n° 2018-1-499 du 03 05 2018 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes Sauldre et Sologne (2 pages)	Page 109
18-2018-05-16-005 - AP 2018-01-0525 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 112
18-2018-04-30-048 - AP 2018-1-048 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (la poste saint amand) (2 pages)	Page 115
18-2018-05-04-002 - AP 2018-1-0510 du 4 mai 2018 portant modification des statuts du SMICTREM Léré sancerre vailly (3 pages)	Page 118
18-2018-05-15-001 - AP n°2018-1-0521 du 15 05 2018 portant extension de compétence de la CC Berry Loire Vauvise (4 pages)	Page 122
18-2018-05-16-004 - AP n°2018-1-0524 du 16_05_2018 portant extension de compétence de la CC Villages de la Forêt (4 pages)	Page 127
18-2018-05-17-002 - AP n°2018-1-0527 du 17_05_2018 portant extension compétence CC La Septaine (5 pages)	Page 132
18-2018-05-18-002 - AP n°2018-1-0528 du 18 05 2018 portant extension compétence CDC Pays Fort Sancerrois Val de Loire (2 pages)	Page 138

18-2018-05-02-003 - AP rnv CA CL Fussy (2 pages)	Page 141
18-2018-05-16-003 - ARRETE BA 702 2018 PAE FPS 2018 (2 pages)	Page 144
18-2018-05-18-001 - ARRETE BA 702 2018 PAE FPS 2018 pdf (2 pages)	Page 147
18-2018-05-03-001 - Arrêté 2018-1-0498 portant fixation du montant de l'indemnité de logement aux instituteurs exerçant dans les communes du département du Cher (2 pages)	Page 150
18-2018-05-14-001 - Arrêté accordant la médaille de la famille 2018 (2 pages)	Page 153
18-2018-05-25-002 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 156
18-2018-05-16-008 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 158
18-2018-05-25-001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et dévouement (4 médailles de bronze SDIS) (1 page)	Page 160
18-2018-04-30-005 - ARRÊTE N° 2018-1- 0459 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (La Poste à Mehun-sur-Yèvre) (2 pages)	Page 162
18-2018-04-30-010 - ARRÊTE N° 2018-1- 0464 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (CHAUSSON MATERIAUX à Dun-sur-Auron) (2 pages)	Page 165
18-2018-04-30-018 - ARRÊTE N° 2018-1- 0472 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (Pharmacie Appert à Saint Doulchard) (2 pages)	Page 168
18-2018-04-30-019 - ARRÊTE N° 2018-1- 0473 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (ETS J. Marie SAS à Culan) (2 pages)	Page 171
18-2018-04-30-022 - ARRÊTE N° 2018-1- 0476 PORTANT RENOUELEMENT ET EXTENSION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISE (VILLE DE Saint-Amand-Montrond) (2 pages)	Page 174
18-2018-04-30-024 - ARRÊTE N° 2018-1- 0478 PORTANT EXTENSION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (Mairie de Saint Doulchard) (2 pages)	Page 177
18-2018-04-30-025 - ARRÊTE N° 2018-1- 0479 PORTANT EXTENSION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (SCAC Automobiles à Saint Doulchard) (2 pages)	Page 180
18-2018-04-30-027 - ARRÊTE N° 2018-1- 0481 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (La Poste à Bourges) (2 pages)	Page 183
18-2018-04-30-031 - ARRÊTE N° 2018-1- 0484 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (CALZEDONIA à Bourges) (2 pages)	Page 186
18-2018-04-30-047 - ARRÊTE N° 2018-1- 0494 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISE (COLRUYT RETAIL FRANCE à Saint-Satur) (2 pages)	Page 189

18-2018-04-30-002 - ARRÊTE N° 2018-1-0455 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISE (CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à Mehun-sur-Yèvre) (2 pages)	Page 192
18-2018-04-30-003 - ARRÊTE N° 2018-1-0456 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISE (CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à Aubigny-sur-Nère) (2 pages)	Page 195
18-2018-04-30-004 - ARRÊTE N° 2018-1-0457 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (La Poste à Orval) (2 pages)	Page 198
18-2018-04-30-006 - ARRÊTE N° 2018-1-0460 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (La Poste à Sancerre) (2 pages)	Page 201
18-2018-04-30-007 - ARRÊTE N° 2018-1-0461 PORTANT RENOUELEMENT ET EXTENSION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISE (INTERMARCHE à Mehun-sur-Yèvre) (2 pages)	Page 204
18-2018-04-30-008 - ARRÊTE N° 2018-1-0462 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (Commune de Belleville-sur-Loire) (2 pages)	Page 207
18-2018-04-30-009 - ARRÊTE N° 2018-1-0463 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (CHAUSSON MATERIAUX à Sancoins) (2 pages)	Page 210
18-2018-04-30-011 - ARRÊTE N° 2018-1-0465 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (OJC BAR à Jouet-sur-l'Aubois) (2 pages)	Page 213
18-2018-04-30-012 - ARRÊTE N° 2018-1-0466 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (Sport Colombiers Saint Amand Karting à Colombiers) (2 pages)	Page 216
18-2018-04-30-013 - ARRÊTE N° 2018-1-0467 HRC Aire de Sainte Thorette à Marmagne (2 pages)	Page 219
18-2018-04-30-014 - ARRÊTE N° 2018-1-0468 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (Pharmacie Goldaraz à Châteauneuf-sur-Cher) (2 pages)	Page 222
18-2018-04-30-015 - ARRÊTE N° 2018-1-0469 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (ETS J. Marie SAS à Culan) (2 pages)	Page 225
18-2018-04-30-016 - ARRÊTE N° 2018-1-0470 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (ETS J. Marie SAS à Culan) (2 pages)	Page 228
18-2018-04-30-017 - ARRÊTE N° 2018-1-0471 PORTANT EXTENSION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISE (Commune de Saint-Georges-sur-Moulon) (2 pages)	Page 231

18-2018-04-30-020 - ARRÊTE N° 2018-1-0474 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (ETS J. Marie SAS à Culan) (2 pages)	Page 234
18-2018-04-30-021 - ARRÊTE N° 2018-1-0475 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISE (VILLE DE MASSAY) (2 pages)	Page 237
18-2018-04-30-023 - ARRÊTE N° 2018-1-0477 PORTANT RENOUVELLEMENT ET EXTENSION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISE (VILLE DE VIERZON) (2 pages)	Page 240
18-2018-04-30-026 - ARRÊTE N° 2018-1-0480 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISE (Banque Populaire Val de France à Bourges) (2 pages)	Page 243
18-2018-04-30-028 - ARRÊTE N° 2018-1-0482 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (DARTY à Saint Germain du Puy) (2 pages)	Page 246
18-2018-04-30-029 - ARRÊTE N° 2018-1-0483 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (Crédit Mutuel à Bourges) (2 pages)	Page 249
18-2018-04-30-030 - ARRÊTE N° 2018-1-0485 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (JARDILAND à Saint Germain du Puy) (2 pages)	Page 252
18-2018-04-30-032 - ARRÊTE N° 2018-1-0486 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (VEOLIA à Vierzon) (2 pages)	Page 255
18-2018-04-30-033 - ARRÊTE N° 2018-1-0487 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (Banque Populaire Val de France à Saint Germain du Puy) (2 pages)	Page 258
18-2018-04-30-035 - ARRÊTE N° 2018-1-0488 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (Pharmacie Martino à Bourges) (2 pages)	Page 261
18-2018-04-30-036 - ARRÊTE N° 2018-1-0489 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (Communauté de Communes de Vierzon) (2 pages)	Page 264
18-2018-04-30-037 - ARRÊTE N° 2018-1-0490 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (SARL BERRY Centre Auto à Bourges) (2 pages)	Page 267
18-2018-04-30-038 - ARRÊTE N° 2018-1-0491 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (V and B à Saint Doulchard) (2 pages)	Page 270
18-2018-04-30-039 - ARRÊTE N° 2018-1-0492 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISE (CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à Orval) (2 pages)	Page 273

18-2018-04-30-045 - ARRÊTE N° 2018-1-0496 PORTANT EXTENSION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISE (Commune de Dun-sur-Auron) (2 pages)	Page 276
18-2018-04-30-046 - ARRÊTE N° 2018-1-0497 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (Boutique Rochon à Bourges) (2 pages)	Page 279
18-2018-04-30-001 - arrêté n°2018-1-0454 du 30 avril 2018 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISE (CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à Saint-Martin-d'Auxigny) (2 pages)	Page 282
18-2018-04-27-003 - CDAC : ordre du jour de la réunion du 16 mai 2018 (1 page)	Page 285
18-2018-05-30-001 - Date et ordre du jour de la CDAC : extension d'un ensemble commercial par la création d'un Bâti-Drive à Aubigny-sur-Nère (1 page)	Page 287
18-2018-05-31-001 - portant habilitation funéraire de la SARL E.G.B.C. sise 18, Petite route de Bourges à Châteauneuf sur Cher 18190, exploitée par M. Joël DELIGNY (2 pages)	Page 289
18-2018-05-24-001 - portant modification de l'arrêté 2016-1-0080 du 12 février 2016 des Pompes Funèbres Marbrerie CATON-PEQUIGNOT pour la chambre funéraire sise ZI Le Paradis à Mehun sur Yèvre 18500 (2 pages)	Page 292
SP VIERZON	
18-2018-05-29-001 - AP n° 2018-01-0541 portant autorisation d'organiser les 5 heures d'endurance motocycliste de Drevant (3 pages)	Page 295
18-2018-05-28-003 - AP n°2018-01-0540 portant autorisation d'organiser une course de côte à Sancerre (4 pages)	Page 299
18-2018-05-28-002 - AP n°2018-1-0539 fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures pour le 2ème tour des élections municipales complémentaires à SAINTE-THORETTE (2 pages)	Page 304

ARS - DD18

18-2018-04-20-006

Décision 2018-DG-DS18-0001 portant délégation de
signature

*Décision accordant délégation de signature à Emilie ROBY, Inspectrice de l'action sanitaire et
sociale*

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2018-DG-DS18-0001**

**Portant modification de la décision n° 2017-DG-DS18-0002
en date du 1^{er} septembre 2017**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS Centre-Val de Loire N°2018-DG-DS-003 en date du 29 mars 2018,

Vu l'arrêté N° MTS-0000108232 du 27 mars 2018 affectant Mme Emilie ROBY à l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire pour exercer ses fonctions à la délégation départementale du Cher à compter du 1^{er} avril 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand MOULIN, en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisés dans l'annexe 1.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MOULIN la délégation de signature sera exercée par Madame Marie VINENT, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale et responsable du pôle offre sanitaire et médico-sociale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MOULIN et de Madame Marie VINENT, la délégation de signature sera exercée par Madame Adèle BERRUBÉ, ingénieure du génie sanitaire et responsable du pôle santé publique et environnementale.

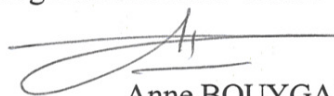
Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MOULIN, de Madame Marie VINENT et de Madame Adèle BERRUBÉ, la délégation de signature sera exercée par :

- pour les matières relevant du pôle « Offre sanitaire et médico-sociale » et dans l'ordre qui suit : Madame Audrey PALAUD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Emilie ROBY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Alexandra BOTTON, contractuelle chargée des fonctions d'inspectrice et Madame Laura LECONTE, contractuelle chargée des fonctions d'inspectrice,
- pour les matières relevant du pôle « Santé publique et environnementale », et dans l'ordre qui suit : Madame Virginie GRANDCLEMENT-CHAFFY, ingénieure d'études sanitaires, Madame Naïma MOUSALLI, infirmière de santé publique et Madame Frédérique VIDALIE, chargée des fonctions d'ingénieure d'études sanitaires.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Cher.

Fait à Orléans, le 20 avril 2018

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,



Anne BOUYGARD

Annexe 1 : liste des actes et décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au délégué départemental de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Domaines / Missions	Actes et décisions
Domaines transversaux	
Instances de l'ARS	Courriers relatifs au secrétariat de la conférence de territoire Publication au recueil des actes administratifs des décisions en relevant
Fonctionnement de la délégation territoriale	Correspondances et opérations de gestion courantes Gestion des plaintes : réception et délivrance de l'accusé de réception et actes d'instruction Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance
Veille et sécurité sanitaires	
Veille, sécurité et polices sanitaires	Information sans délai du préfet de tout évènement sanitaire présentant un risque pour la santé Déclaration d'activité de pratiques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel Autorisation de transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes (conformément à l'article 75 de la convention de l'accord de Schengen)
Santé environnementale	Désignation des hydrogéologues agréés
Prévention et Promotion de la santé	Injonction thérapeutique : établissement des listes de médecins relais, réception des demandes d'injonction du parquet et renvoi des usagers vers les médecins relais
Prévention et promotion de la santé	
Allocation de ressources	Tarification des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des centres locaux antituberculeux, des centres de vaccination et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
Offre de soins et gestion du risque	
Fonctionnement des établissements publics de santé	Modification de la composition des conseils de surveillance Modification de la composition de la commission d'activité libérale Composition des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge Décision fixant la liste des médecins autorisés à intervenir à l'hôpital local Décision nommant le médecin responsable de la coordination des activités médicales de l'organisation de la permanence médicale de jour comme de nuit et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins à l'hôpital local Autorisation d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine Tutelle et contrôle de légalité sur les actes

Allocation de ressources	Arrêtés fixant les recettes d'Assurance maladie pour les autres établissements que ceux figurant à l'annexe 2. Courriers d'accompagnement de ces arrêtés aux établissements, documents explicatifs des mesures prises. Notification des tarifs journaliers de prestations aux établissements publics de santé
Transports sanitaires	Validation des tableaux de garde ambulancière
Démographie médicale	Signature des contrats d'aide à l'installation pour les médecins libéraux prévus dans le cadre de la convention médicale (CAIM, COSCOM, COTRAM, CSTM)
Offre médico-sociale	
Autorisations	Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable Courrier d'autorisation de mise en fonctionnement des établissements social et médico-social (ESMS) suite à avis favorable de la visite de conformité
Allocation de ressources	Décisions relatives aux dépenses autorisées des établissements et services dans le cadre de la procédure contradictoire Arrêtés de tarification pour les établissements et services relevant d'un financement de l'assurance maladie ou d'un financement de l'Etat Contrôle et approbation des documents budgétaires Affectation des résultats constatés au compte administratif
Décisions individuelles	
Personnels de direction des établissements publics	Evaluation des personnels de direction des établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2 Octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de direction des établissements publics Désignation des directeurs intérimaires pour les établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2
Professions de santé	Inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'auxiliaires médicaux Agrément des sociétés d'exercice libéral Autorisation de remplacement d'un infirmier libéral Enregistrement des diplômes et délivrance d'attestation d'enregistrement Délivrance d'attestation de reconnaissance de diplôme étranger Agrément des personnes effectuant des transports sanitaires Autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS...) Ouverture de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins Transports de corps, gestion des certificats de décès Composition du conseil technique des Instituts de Formation d'Aides-soignants Autorisation d'un infirmier à exercer sur un lieu secondaire
Comité médical des praticiens	Arrêté fixant la composition du comité médical consultatif Mise en congés de longue maladie ou de longue durée des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein ou à temps partiel

	Autorisation de l'exercice de ces praticiens à mi-temps pour des raisons thérapeutiques
--	---

— ARS du Centre-Val de Loire
— Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
— Secrétariat de Direction : 02 38 77 47 83 / Fax : 02 38 54 46 03

Annexe 2 : Etablissements de santé visés par les exceptions énoncées en annexe 1

Département du Cher	Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges Etablissement public de santé intercommunal Georges Sand à Bourges Centre hospitalier à Saint-Amand-Montrond Centre hospitalier à Vierzon
---------------------	--

Centre Hospitalier de VIERZON

18-2018-05-16-001

Décision du Directeur n° 2018-17 - Délégation de
signature à Monsieur Damien BOURDEAU, agent de
service mortuaire



Direction Générale
FF/CDA/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2018/17

Décision de délégation de signature à Monsieur Damien BOURDEAU, agent de service mortuaire

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-3, L. 6132-3 R. 6132-16 et D. 6143-33,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2014 de la directrice du Centre national de gestion portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier de VIERZON et son installation en date du 4 août 2014,
- Vu la décision du directeur n° 2015/17 en date du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Cécile D'ARRAS, responsable des travaux, de la maintenance, de la qualité et de la gestion des risques,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Damien BOURDEAU, agent des services hospitaliers qualifié de classe normale, agent de service mortuaire au centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer tous les transports de corps avant mise en bière hors transport à domicile.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien BOURDEAU, délégation est donnée à Monsieur Patrick LAURENT, aide-soignant, agent de service mortuaire, à effet de signer tous les transports de corps avant mise en bière hors transport à domicile dans les mêmes conditions que celle exposées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 17 mai 2018. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 16 mai 2018


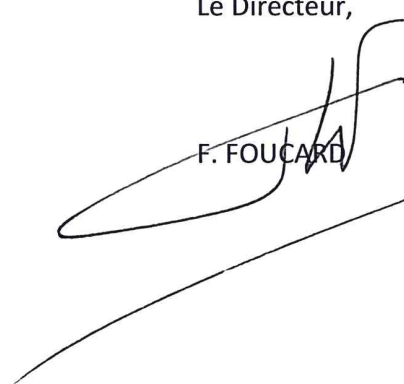
L'agent de service mortuaire,

D. BOURDEAU



Le Directeur,

F. FOUCARD



Destinataires :

- Affichage public
- Monsieur Damien BOURDEAU, agent de service mortuaire
- Madame Cécile D'ARRAS, Responsable des travaux, de la maintenance, de la qualité et de la gestion des risques

Centre Hospitalier de VIERZON

18-2018-05-16-002

Décision du Directeur n° 2018-18 - Délégation de
signature à Monsieur Patrick LAURENT, agent de service
mortuaire



Direction Générale
FF/CDA/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2018/18

Décision de délégation de signature à Monsieur Patrick LAURENT, agent de service mortuaire

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-3, L. 6132-3 R. 6132-16 et D. 6143-33,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2014 de la directrice du Centre national de gestion portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier de VIERZON et son installation en date du 4 août 2014,
- Vu la décision du directeur n° 2015/17 en date du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Cécile D'ARRAS, responsable des travaux, de la maintenance, de la qualité et de la gestion des risques,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Patrick LAURENT, aide-soignant, agent de service mortuaire au centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer tous les transports de corps avant mise en bière hors transport à domicile.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick LAURENT, délégation est donnée à Monsieur Damien BOURDEAU, agent des services hospitaliers qualifié de classe normale, agent de service mortuaire, à effet de signer tous les transports de corps avant mise en bière hors transport à domicile dans les mêmes conditions que celle exposées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

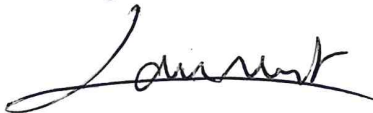
La présente délégation de signature prend effet à compter du 17 mai 2018. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 16 mai 2018

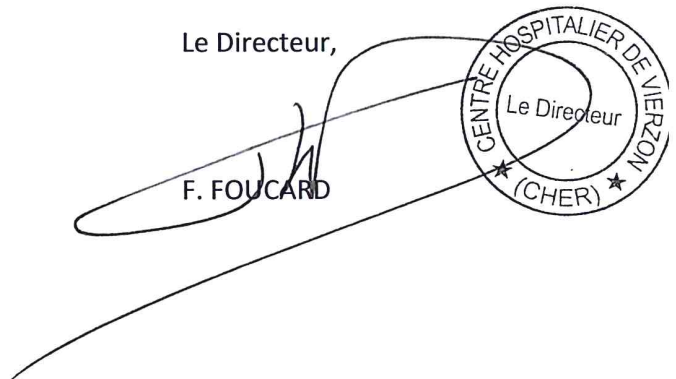
L'agent de service mortuaire,



P. LAURENT



Le Directeur,



F. FOUCARD



Destinataires :

- Affichage public
- Monsieur Patrick LAURENT, agent de service mortuaire
- Madame Cécile D'ARRAS, Responsable des travaux, de la maintenance, de la qualité et de la gestion des risques

Centre Hospitalier de VIERZON

18-2018-05-29-002

Décision du directeur n° 2018/19 - Délégation de signature
en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent
FOUCARD, directeur du centre hospitalier de VIERZON



Direction générale
FF/MB

DECISION DU DIRECTEUR N° 2018/19

Décision de délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FOUCARD, directeur du centre hospitalier de VIERZON

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2014 de la directrice du Centre national de gestion portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier de VIERZON et son installation en date du 4 août 2014,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement pour quelque motif que ce soit, le directeur est remplacé, dans l'ordre ci-après et en fonction de leur disponibilité par :

1. **Monsieur Jean-Marie POCZEK**, directeur d'hôpital de classe normale, directeur des ressources humaines et des affaires médicales,
2. **Madame Sissie DEDUIT**, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de classe normale, directrice de la politique en faveur des personnes âgées.

Ils reçoivent dans cette circonstance délégation pour signer tous les actes, décisions et documents nécessaires à la bonne marche de l'établissement, et notamment les actes et pièces relatifs à la comptabilité d'ordonnateur. Ils rendent compte au directeur des décisions prises.

ARTICLE 2 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 31 mai 2018. Elle abroge et remplace à cette même date la décision du directeur n° 2017/08 du 3 janvier 2017. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier, de l'Agence régionale de santé, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 29 mai 2018

Le Directeur des ressources humaines
et des affaires médicales

J.-M. POTOCZEK



Le Directeur,

F. FOUCARD



La Directrice de la politique en faveur
des personnes âgées,

S. DEDUIT



Destinataires :

- Affichage public
- Agence régionale de santé – Délégation départementale du Cher
- Monsieur Jean-Marie POTOCZEK, directeur des ressources humaines et des affaires médicales
- Madame Sissie DEDUIT, directrice de la politique en faveur des personnes âgées
- Monsieur le Trésorier

DDCSPP 18

18-2018-05-28-001

Arrêté n° 2018-1-0538 du 28 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher



PREFET DU CHER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DU CHER**
Secrétariat général

Arrêté n° 2018-1-0538 du 28 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher en date du 24 mai 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

Article 2

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle.

Article 3

Sont admis à voter les agents figurant sur la liste électorale qui sera affichée le 6 novembre 2018.

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement du comité technique en 2018.

L'arrêté n° 2014-1-0634 du 03 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

Article 5

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher est chargé de l'application du présent arrêté.

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

ddcspp@cher.gouv.fr

2, rue Jacques Rimbault – CS 50001 – 18013 BOURGES Cedex – Tél. : 02 48 67 36 95

DDT 18

18-2018-04-27-002

AP 2018-0144 fixant l'ensemble des plans de chasse individuels aux cerfs, daims, chevreuils et mouflons pour la saison de chasse 2018-2019



PRÉFET DU CHER

**Direction Départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ N° 2018-0144

**fixant l'ensemble des plans de chasse individuels aux cerfs, daims, chevreuils et mouflons
pour la saison de chasse 2018-2019**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1-1 à R.425-13 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0285 du 3 avril 2018 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0131 du 10 avril 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 30 mars au 19 avril 2018 inclus, conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis du représentant de l'Office national des forêts - Agence territoriale Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu le 27 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 27 avril 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er - Bénéficiaires

Pour la campagne de chasse 2018-2019, les personnes détentrices d'un droit de chasse sur un territoire sont autorisées à y tuer le nombre maximum d'animaux fixés par leur plan de chasse individuel. L'ensemble de ces plans de chasse individuels est inscrit à l'annexe 1 du présent arrêté.[1]

L'annexe 2 du présent arrêté fixe la liste des territoires pour lesquels l'attribution de plan de chasse est suspendue. Les détenteurs de droit de chasse concernés doivent faire parvenir leurs justificatifs relatifs à leur territoire de chasse au plus tard le 15 juin 2018 à la direction départementale des territoires. Passé cette date leur demande de plan de chasse au titre de la campagne 2018-2019 sera retirée.

Les annexes du présent arrêté sont consultables dans les locaux de la direction départementale des territoires du Cher et à la fédération départementale des chasseurs du Cher, pendant leurs heures d'ouverture au public.

Article 2 - Nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département du Cher, le nombre maximum de têtes de grand gibier qui peut être prélevé et le nombre minimum de têtes de grand gibier qui doit être prélevé sont fixés comme suit, au cours de la campagne 2018-2019 :

- en milieu ouvert :

	Espèce cerf élaphe					Total espèce cerf élaphe	Chevreuil	Daim	Mouflon	Cerf Sika
	Cerf mâle (CEM)	Cerf male (CEM1)	Biche	Jeune	CEI					
Minimum	200	200	425	325	110	1260	8195	0	0	0
Maximum	455	455	1010	920	205	3045	16365	120	20	Pas de limite

- en milieu fermé (parc de chasse - enclos au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement) :

	Espèce cerf élaphe CEI	Chevreuil	Daim	Cerf sika	Mouflon
Minimum	0	0	0	0	0
Maximum	315	390	230	Pas de limite	20

Article 3 - Prélèvements minimum

Les bénéficiaires d'un plan de chasse en milieu ouvert sont tenus de réaliser au moins 50 % de l'ensemble de l'attribution pour l'espèce chevreuil et 75 % de l'ensemble de l'attribution pour l'espèce cerf élaphe. Il n'y a pas de minimum de réalisation pour le daim, le mouflon et le cerf Sika.

Conformément à l'article R.425-10-1. du Code de l'Environnement, « les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. ». Dans ce cas, le minimum est ramené à 50 % de l'attribution. Toutefois, une fois les territoires mutualisés, le minimum reste fixé globalement à 75 % de l'attribution.[2]

« Les intéressés en informent le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause. »

Les pourcentages d'attribution cités dans le présent article sont arrondis à l'entier inférieur.

Article 4 - Marquage

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire dûment coché au mois et au jour de prélèvement.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Tout animal tué en contravention à ce plan et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) ou toute non réalisation du (des) minimum(s) attribué(s) par le plan de chasse individuel pourront entraîner les sanctions prévues par l'article R.428-13 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 5 - Tirs d'été

50 % de l'attribution de bracelets, arrondi à l'entier supérieur peut être réalisé en tir d'été. Les premiers bracelets par ordre numérique sont affectés au tir d'été.

Les animaux pouvant être prélevés en tir d'été (jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse) sont :

- les chevreuils mâles, ainsi que les chevreuils femelles déficientes ou blessées mais non suitées et les daims mâles à compter du 1er juin,
- les cerfs à compter du 1er septembre et ce jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse.

Ils ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale et seront précomptés sur le plan de chasse individuel accordé à l'intéressé.

Article 6 - Bracelets qualitatifs pour l'espèce cerf

Le bracelet CEM1 (cerf inférieur ou égal à 8 cors) doit être apposé préférentiellement sur les cerfs portant un maximum de 4 andouillers sur le bois le plus chargé (andouillers pris en compte mesurant au minimum 5 cm).

Toutefois, l'utilisation d'un bracelet de CEM1 est autorisée sur des cerfs dont la longueur extérieure du merrain le plus long est inférieure ou égale à 65 cm (de la meule à la pointe).

Le bracelet CEM (cerf indifférencié) peut être utilisé sur tout cerf mâle : les cerfs adultes ou muets ou en cours de refait sont à marquer à l'aide des bracelets CEM.

Le bracelet CEI (Indifférencié Cerf-Biche-Jeune) peut être utilisé pour marquer indifféremment un cerf ou une biche ou un jeune.

Le bracelet CEF (biche) peut être utilisé pour marquer une biche ou un jeune.

Le bracelet CEJ (jeune : animal de moins d'un an) peut être utilisé pour marquer un jeune uniquement.

Tout jeune (animal de moins d'un an) peut être marqué avec un bracelet d'adulte.

Article 7 - Contrôle de la réalisation du plan de chasse

Tout bénéficiaire d'une attribution de cerf élaphe doit présenter ses trophées accompagnés de la demie mâchoire inférieure, soit à la Fédération départementale des chasseurs du Cher les 7, 8 et 11 mars 2019 entre 9 h et 12 h ou entre 14 h et 17 h, soit à la mairie de Presly (18) le 9 mars 2019 entre 8 h et midi.

En outre, les attributaires des plans de chasse sur les unités de gestion suivantes sont soumis à un contrôle de réalisation de plan de chasse obligatoire :

- UG 01-4 : contrôle des CEJ et CEF
- UG 01-5 : contrôle des CEJ et CEF
- UG 11-1, 11-2 et 11-3 : contrôle des CEJ et CEF
- UG 13-1 : contrôle des CEM, CEM1, CEF, CEJ et CEI.
- Tout le département : contrôle des cerfs sika, mouflons et daims en milieu ouvert

Sur ces territoires, tout animal prélevé avec les catégories de bracelets précisées ci-dessus, doit faire l'objet d'une déclaration par téléphone auprès de la Fédération des Chasseurs du Cher dans les 12 heures suivant la réalisation, au numéro 02.48.50.94.59 ou par internet sur le site de la fédération des chasseurs du cher (www.chasseursducentre.fr).

La tête et la patte de l'animal munie du dispositif de marquage devront être conservées dans le département du Cher durant les 48 heures qui suivent l'heure de déclaration du prélèvement. Passé ce délai ou après contrôle par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de

L'Office national des forêts ou de la Fédération des chasseurs du Cher, le détenteur du plan de chasse pourra disposer librement de ces dernières.

Il devra être précisé lors de la déclaration de prélèvement :

- Le nom du déclarant et le territoire de chasse concerné avec le numéro de plan de chasse,
- Le type de chaque animal prélevé et les numéros de bracelet utilisés,
- L'adresse où la patte et la tête de l'animal déclaré prélevé sont visibles ainsi que le numéro de téléphone de la personne responsable de cette présentation.

Les attributaires des plans de chasse sur les unités de gestion précisées au deuxième alinéa du présent article doivent remettre les bracelets de cervidés non utilisés avant le **10 mars 2019** à la fédération départementale des chasseurs.

Article 8 – Attributions supplémentaires

Les attributaires de plan de chasse grand gibier situés dans les unités de gestion 01-4 et 01-5 pourront obtenir une attribution supplémentaire de bracelets de biche (CEF) et de jeune (CEJ) en cas de population importante sur leur territoire de chasse.

Les attributaires de plan de chasse grand gibier situés dans l'unité de gestion 13-1 pourront obtenir une attribution supplémentaire de bracelets indifférenciés « cerf-biche-jeune » en cas de population importante sur leur territoire de chasse et uniquement dans le cas où ils auront réalisé le prélèvement de biches.

Article 9 - Allègement des formalités pour pratiquer la chasse du sanglier durant la période d'ouverture anticipée du 1^{er} juin au 14 août

Pour la saison 2018-2019, tout attributaire de plan de chasse grand gibier et ses mandataires pour l'affût, l'approche ou en battue, est autorisé à prélever des sangliers à compter du 1^{er} juin sur tout le département.

L'arrêté de plan de chasse individuel, dans lequel cette possibilité sera précisée, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée au directeur d'agence de l'Office national des forêts du Cher - Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre, au président de la Fédération départementale des chasseurs et sous forme d'extraits individuels aux demandeurs.

Bourges, le 27 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur adjoint,
Signé :
Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans (45).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2018-05-31-002

AP 2018-0198 portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour le bureau d'étude SARL RIVE



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires
du Cher

ARRETE n° 2018 - 0198

Portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour le bureau d'études RIVE – 11 quai Danton – 37500 CHINON

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre III du livre IV du Code de l' Environnement, notamment les articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la circulaire PN-SPH n° 89/626 du 20 février 1989 modifiée par le décret 94-40 du 7 janvier 1994 ;

Vu la demande formulée le 07 mai 2018 par Michel BACCHI, responsable de l'agence de Chinon de la SARL RIVE ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 23 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'AFB du Cher du 30 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne du 18 mai 2018;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-0285 du 03 avril 2018 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2018-0131 du 10 avril 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er : Autorisation

Le bureau d'études SARL RIVE – 11 quai Danton – 37500 CHINON est autorisé à pratiquer des captures de poissons à l'électricité à des fins scientifiques dans le cadre du suivi pluriannuel de la qualité des eaux superficielles du département du Cher. Les lieux de capture correspondent aux quatre stations de mesures suivantes :

- Station n° 1 : cours d'eau l'Aubois, Les trois Rois, commune de Marseilles-les-Aubigny (coordonnées L93 X : 700 541 ; Y : 6 662 940).
- Station n° 2, cours d'eau le Moquart, en amont de la passerelle du Gué du Moquart, commune de Méry-Es-Bois (coordonnées L93 X : 656 457 ; Y : 6 693 025).
- Station n° 3, cours d'eau la Nère, en amont de la RD 39, commune de Oizon (coordonnées L93 X : 663 203 ; Y : 6 703 252).
- Station n° 4, cours d'eau la Salereine, en aval de la RD 74, commune de Sury-Es-Bois (coordonnées L93 X : 678 016 ; Y : 6 702 844).

Article 2 : Responsables de l'opération

Sont désignés en tant que responsables de l'opération :

- François COLAS
- Jérémie BLEMUS (suppléant 1)
- Julien CHARRAIS (suppléant 2)

Au moins un responsable devra être présent sur les lieux de chaque opération.

Article 3 : Equipe de pêche

Les personnes susceptibles de participer aux différentes opérations avec les responsables sont les suivantes :

- Michel BACCHI
- Pierre Alain MORIETTE
- François COLAS
- Julien CHARRAIS
- Audrey BENEDETTI
- Jérémie BLEMUS
- Romane PERREAUD
- Laura FRONTY
- Christine VELASQUEZ

Article 4 - Objet de l'opération

Dans le cadre du suivi pluriannuel de la qualité des eaux superficielles du département du Cher, le Conseil départemental a confié au bureau d'études SARL RIVE la réalisation des pêches d'inventaire pour la campagne 2016/2018.

Article 5 - Moyens de collectes autorisés

Le poisson sera capturé à l'aide de matériel de pêche à l'électricité (Génératrice stationnaire Hans Grassl modèle EL 64 et génératrice portative Dream électronique modèle Martin pêcheur) et d'épuisettes, gants caoutchouc, waders, lunettes polarisantes, bac de réception des poissons et filets non maillants (maille de 7 mm).

Article 6 - Espèces et quantités autorisées et destination du poisson

Les différents individus qui seront prélevés lors de cette opération seront stockés dans des viviers en attente de la biométrie afin d'être identifiés, pesés et mesurés avant d'être relâchés dans le cours d'eau.

Les espèces susceptibles d'entraîner des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisses exotiques) et les espèces non représentées dans les eaux douces (Pseudorasbora) seront détruites, collectées et transportées dans un centre d'équarrissage.

Article 7 – Lieux de capture et date de validité

L'autorisation de capture de poissons est valable dans les stations mentionnées à l'article 1.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) riverain(s) détenteur(s) du droit de pêche.

La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 28 septembre 2018.

Article 8 - Agents chargés du contrôle

Les agents du service départemental de l'AFB du Cher sont désignés pour le contrôle des opérations.

Article 9 - Responsabilité de l'exécution matérielle

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

Article 10 - Compte rendu d'exécution

Après chaque opération de capture, le bénéficiaire adresse dans un délai de 6 mois maximum après celle-ci, un compte-rendu des opérations réalisées en indiquant les dates et les espèces de poissons capturées et leurs destinations à :

la direction départementale des Territoires du Cher - Police de l'eau
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

Service départemental de l'AFB du Cher
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an il adresse un compte rendu annuel.

Article 11 - Respect de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des Territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les agents du service départemental du Cher de l'AFB ainsi que tous les agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 31 mai 2018

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du bureau Préservation des Milieux Aquatiques,

signé :

Eric MALATRÉ

DDT 18

18-2018-05-17-001

Arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 2018-0181 du
17052018 préalable à autorisation unique concernant le
projet de construction de la nouvelle station d'épuration
(STEP) communautaire de Bourges St Sulpice BOURGES

**Direction départementale
des Territoires**

Secrétariat général

**Bureau réglementation
et appui juridique**

ARRÊTÉ N° 2018-0181 du 17 mai 2018

portant ouverture d'une enquête publique
préalable à autorisation unique
concernant le projet de construction
de la nouvelle station d'épuration (STEP) communautaire de Bourges Saint-Sulpice
commune de Bourges (18000)

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la loi sur l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-0285 du 3 avril 2018 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0131 du 10 avril 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu l'avis du 30 janvier 2018 de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Yèvre-Auron sur le projet de construction de la nouvelle station d'épuration de Bourges déposé par la communauté d'agglomération Bourges Plus ;

Vu les éléments apportés le 14 février 2018 par la communauté d'agglomération Bourges Plus, en réponse à l'avis émis par la CLE du SAGE Yèvre-Auron ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire (MRAE) du 16 février 2018 sur le projet de la nouvelle station d'épuration de Bourges ;

Vu le mémoire du 1^{er} mars 2018 produit par la communauté d'agglomération Bourges Plus, en réponse à l'avis émis par la MRAE ;

Vu l'avis de recevabilité du 14 mars 2018 établi par le Service Environnement et Risques de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la décision n°E18000062/45 du 17 avril 2018 de Mme la Présidente du tribunal administratif d'Orléans portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'enquête publique et caractéristiques principales du projet – date et durée

→ *Objet*

La présente enquête concerne la demande d'autorisation unique, valant notamment autorisation au titre de la loi sur l'eau, dans le cadre du projet de construction de la nouvelle STEP de Bourges.

Les communes de Bourges, Saint-Doulchard, La Chapelle-Saint-Ursin, Le Subdray, Plaimpied-Givaudins, Trouy, Morthomiers,, Berry-Bouy et Marmagne sont concernées par ce projet.

→ *Caractéristiques principales du projet*

Ce projet est inscrit dans la liste des « installations, ouvrages, travaux et activités » établi par le code de l'environnement :

- rubrique 2.1.1.0.-1° : Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure à 600 kg – **Autorisation**

- rubrique 3.2.2.0.-1° : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000 m² – **Autorisation**

→ *Date et durée*

L'enquête publique se déroulera :

**du lundi 11 juin 2018 (9 heures) au mercredi 11 juillet 2018 (17 heures)
soit pendant 31 jours consécutifs.**

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique, la présidente du tribunal administratif d'Orléans a désigné M. Serge PHILIPPOT, géomètre expert.

Article 3 : Lieu de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier par le public

La mairie de Bourges est le lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

**Mairie de Bourges,
11 rue Jacques Rimbault
18000 BOURGES**

(du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00, et le samedi de 9h00 à 12h00).

- sous forme numérique,

→ sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr ;
onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques »

→ sur le site : www.registre-numerique.fr/nouvelle-step-bourges.

Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra exprimer ses observations et propositions écrites :

- sur le registre à feuillets, non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition au lieu d'enquête ;

- par courrier adressé à la mairie de Bourges – à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur – Nouvelle STEP de Bourges Saint-Sulpice, 11 rue Jacques Rimbault – CS 50003 – 18020 BOURGES Cedex ;

- à l'adresse électronique suivante : nouvelle-step-bourges@mail.registre-numerique.fr

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : www.registre-numerique.fr/nouvelle-step-bourges ou via le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Les correspondances écrites seront annexées au registre d'enquête dans les meilleurs délais et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Article 5 : Responsable du projet

Des informations pourront être demandées à M. Florent CLAUSS, Communauté d'agglomération Bourges Plus – 23-31 boulevard Foch – CS 20321 - 18023 BOURGES – tel : 02 48 48 58 58

Article 6 : Dates et lieux des permanences

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions à la mairie de Bourges aux dates et horaires suivants :

<i>Dates</i>	<i>Heures des permanences</i>
<i>Lundi 11 juin 2018</i>	9h00-12h00
<i>Mercredi 20 juin 2018</i>	14h00-17h00
<i>Samedi 30 juin 2018</i>	9h00-12h00
<i>Mercredi 11 juillet 2018</i>	14h00-17h00

Article 7 : Mesures de publicité

→ *Par voie de presse*

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : le « Berry Républicain » et l'« Information Agricole ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ *En mairie*

Ce même avis sera affiché en mairie, au siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis devra être affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture. **À l'issue de l'enquête**, le maire de Bourges certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice (Préfète du Cher – DDT du Cher - secrétariat général - bureau réglementation et appui juridique - 6 place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 BOURGES Cedex).

→ *Sur site internet de l'État*

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables sur le site internet départemental de l'État, dans les mêmes conditions de délai : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ *Sur lieu du projet*

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 8 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions

→ *Clôture de l'enquête*

À l'expiration du délai d'enquête, le registre et les documents annexés seront transmis au commissaire enquêteur. Le registre sera clos et signé par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

→ *Rapport et conclusions*

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugé utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, daté et signé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête et du registre et documents annexés, à madame la préfète du Cher (DDT du Cher), dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le dossier ainsi que le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la mairie de Bourges et à la préfecture du Cher (DDT du Cher) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés et consultables sur le site internet départemental de l'État dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage, de publication dans la presse et de mise en place du registre dématérialisé sont à la charge du porteur de projet.

Article 10 : Avis de l'organe délibérant de la commune

Dès le début de la phase d'enquête publique, les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis. Celui-ci ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 11 : Autorité compétente - autorisation

Madame la préfète du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, l'autorisation unique valant notamment autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 12 : Exécution

Madame la directrice départementale des Territoires, mesdames et messieurs les maires des communes concernées, le responsable de la communauté d'agglomération Bourges Plus et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 17 mai 2018

p/ la Préfète et par délégation,
p/la directrice départementale,
le directeur adjoint,

Signé

Maxime CUENOT

DDT 18

18-2018-04-13-001

Arrêté N° 2018-1-0392 et annexes portant composition
cadre CDNPS

Modification de la commission de la CDNPS



PRÉFET DU CHER

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE
DES PAYSAGES ET DES SITES DU DÉPARTEMENT DU CHER**

Composition Arrêté cadre

n° 2018-1-0392

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu l'article R.553-9 du même code, qui institue la CDNPS comme commission consultative compétente pour les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 145 généralisant l'expérimentation de l'autorisation unique à compter du premier jour du troisième mois suivant la promulgation de cette loi, soit le 1^{er} novembre 2015, en région Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification du nombre des différentes commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, qui précise dans son article 4 la composition de la commission consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu les propositions des collectivités, associations et organismes consultés ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2016-01-0349 du 14 avril 2016 et n° 2016-01-0838 du 19 juillet 2016 portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la formation « Sites et Paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, pour l'examen des demandes d'autorisations environnementales pour les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposés au titre du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017,

Considérant qu'il convient de remplacer un suppléant de la formation « Publicité »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral 2016-01-0349 est abrogé.

Article 2

La composition de la formation « Sites et Paysages » de la CDNPS est modifiée comme suit :

- la composition de la commission en formation « Sites et Paysages » est conforme à l'annexe 2 (a),
- lorsque la commission est consultée sur une demande d'autorisation pour la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposée avant le 1er mars 2017 au titre de l'ordonnance n ° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique, sa composition est modifiée conformément à l'annexe 2(b),
- lorsque la commission est consultée sur une demande d'autorisation déposée à compter du 1^{er} mars 2017 au titre du décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, sa composition est modifiée conformément à l'annexe 2(c).

Article 3

La composition de la formation « publicité » de la CDNPS est fixée à l'annexe 3.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le **13 AVR. 2018**

p/ La préfète, ~~Pour la Préfète~~
par délégation
Le Secrétaire Général
Thibault DELGUYE

Délais et voies de recours : tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Annexe n° 2 (a)

I - Formation dite « des Sites et Paysages »

Collèges	Services et organismes	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Le Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le DREAL ou son représentant	
	Service territorial de l'architecture et du patrimoine	L'ABF, Chef du STAP, ou son représentant ABF par intérim	
	Direction régionale des affaires culturelles	Le DRAC ou son représentant	
	Direction départementale des Territoires	Le DDT ou son représentant	
Collectivités locales et EPCI	1 conseiller départemental	Maryline BROSSAT	Marie-Pierre RICHER
	2 maires	M. Olivier HURABIELLE Maire de Cuffy	M. Pierre -Étienne GOFFINET Maire d'Avord
		M. Joël DRAULT Maire de Montigny	M. Philippe MOISSON Maire de Saint Loup des Chaumes
	1 représentant de Bourges Plus	M. Roland GOGUERY	M. Bernard BILLOT
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	Mme Hélène FOLTIER- MAREMBERT – CAUE	Mme Béatrice RENON – CAUE	
	M. Étienne GANGNERON Chambre d'agriculture	Mme Roselyne DUBOIN Chambre d'agriculture	
	M. Jean de PONTON d'AMECOURT - « La Demeure historique »	M. Jean-François Le MOUËL SPPEF	
	Mme Marie-José GARNICHE Association Nature 18	Mme Chantal de BONNEVAL « Vieilles Maisons Françaises »	
Personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	Mme Nathalie de BUHREN	M. Xavier TRUFFAULT	
	M. Rodolphe CHEMIÈRE Paysagiste	M. Benoît de CHOULOT Paysagiste	
	M. Frédéric BLATTER Architecte	M. Sylvain GAUCHERY Architecte	
	M. Gérald PERREAU ONCFS	M. Dominique ROYER ONCFS	
		16 membres + le Préfet (Président)	

Annexe n° 2 (b)

Les membres du 4ème collège désignés ci-dessous ne siègent pas en Formation sites et Paysages :

- M. Frédéric BLATTER en tant que titulaire, ou son suppléant M. Sylvain GAUCHERY,
- Mme Nathalie de BUHREN en tant que titulaire, ou son suppléant M. Xavier TRUFFAULT,

Ils sont remplacés par les membres suivants :

Collège	Titulaires	Suppléants
Personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Enrico TOMMASEL France Énergie Éolienne (FEE)	M. Samuel NEUVY France Énergie Éolienne (FEE)
	M. Laurent ALBUISSON Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)	M. Laurent LAMOUR Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)

Annexe n° 2 (c)

Les membres du 4ème collège désignés ci-dessous ne siègent pas en Formation sites et Paysages :

- M. Frédéric BLATTER en tant que titulaire, ou son suppléant M. Sylvain GAUCHERY,

Ils sont remplacés par les membres suivants :

Collège	Titulaires	Suppléants
Personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Laurent ALBUISSON Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)	M. Enrico TOMMASEL France Énergie Éolienne (FEE)

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Annexe n° 3

Formation dite « de la Publicité »

Collèges	Services et organismes	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Le Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le DREAL ou son représentant	
	Service territorial de l'architecture et du patrimoine	L'ABF, Chef du STAP, ou son représentant	
	Direction départementale des Territoires	Le DDT ou son représentant	
Collectivités locales et EPCI	1 Conseiller départemental	Patrick BARNIER	Jean-Pierre CHARLES
	1 Maire	Mme Bernadette GOIN. Maire de Berry-Bouy	Mme Ghislaine LEGROS Maire-adjoint de Bengy-sur-Craon
	1 Représentant de Bourges Plus	Mme Françoise CAMPAGNE	M. Bernard BILLOT
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement		M. Thomas VÉRIN Association paysages de France	Mme Anne-Marie FAURY Association paysages de France
		Mme Béatrice RENON - CAUE	Mme Hélène FOLTIER-MAREMBERT - CAUE
		M. Rodolphe CHEMIÈRE Paysagiste	M. Benoît de CHOULOT Paysagiste
Personnes compétentes en matière de publicité		M. Hervé GUYON Société MPE-Avenir	M. Thierry BERLANDA Société Insert
		M. Olivier LE BEON Société Clear Channel France	M. Xavier FRANÇOISE Société Clear Channel France
		M. Laurent VAUDOYER	M. Hervé GUYON
		12 membres + le Préfet (Président)	

NOTA : le maire de la commune intéressée par le projet, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme siège en plus, avec voix délibérative.

DDT 18

18-2018-05-22-003

**ARRÊTÉ n° 2018-1-0531 du 22 mai 2018 portant
approbation de la révision du plan de prévention des
risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « vals
du bec d'Allier et de Givry sur les communes de
Cours les barres, Cuffy, Jouet sur l'Aubois et
Marseilles lès Aubigny » dans le département du Cher**

ARRÊTÉ n° 2018-1-0531 du 22 MAI 2018

portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « vals du bec d'Allier et de Givry sur les communes de Cours-les-barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois et Marseilles-lès-Aubigny » dans le département du Cher

**La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-23, ainsi que ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-60 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté n° 2002-1-591 du 11 juin 2002, portant approbation de la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans la section comprise entre Digoïn (département de Saône-et-Loire) à l'amont et Briare (département du Loiret) à l'aval, valant plan de prévention des risques naturels de la Loire sur les communes de Cours-les-barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois et Marseilles-lès-Aubigny ;

Vu l'arrêté n° 2015-1-0452 du 12 mai 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « vals du bec d'Allier et de Givry sur les communes de Cours-les-barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois et Marseilles-lès-Aubigny » dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2018-1-245 du 23 mars 2018 portant prorogation du délai d'élaboration de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « vals du bec d'Allier et de Givry sur les communes de Cours-les-barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois et Marseilles-lès-Aubigny » dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2017-1-1609 du 28 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loire Vals de Givry et du Bec d'Allier, Val de la Charité, Val de Léré-Bannay dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2018-0051 du 14 février 2018 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2017-1-1609 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loire ;

Vu les avis recueillis lors de la concertation réalisée en application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 6 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de doter le territoire des communes de Cours-les-barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois et Marseilles-lès-Aubigny dans le département du Cher d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation adapté visant à préserver les personnes, les biens et le champ d'expansion des crues ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « vals du bec d'Allier et de Givry sur les communes de Cours-les-barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois et Marseilles-lès-Aubigny » dans le département du Cher a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet présenté à l'enquête publique.

Sur proposition de madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Approbation

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « vals du bec d'Allier et de Givry » est approuvée sur le territoire des communes de Cours-les-barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois et Marseilles-lès-Aubigny dans le département du Cher.

Le dossier du plan de prévention des risques d'inondation tel qu'il est annexé au présent arrêté comprend :

- la notice de présentation,
- le règlement,
- un atlas cartographique avec :
 - les cartes des phénomènes naturels,
 - les cartes des aléas et des enjeux,
 - les cartes de zonage réglementaire.

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement ; il devra être annexé sans délai aux plans locaux d'urbanisme des communes de Cours-les-barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois, et Marseilles-lès-Aubigny en remplacement des PPRi Loire approuvés le 11 juin 2002, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes de Cours-les-barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois et Marseilles-lès-Aubigny ;
- au président de la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois ;

Article 3 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'au siège de la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois pendant une durée d'un mois minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et du président de la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une mention d'affichage sera insérée dans le journal « le Berry républicain ».

Article 4 – Mise à disposition du public

Le plan approuvé sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- dans les mairies des communes de Cours-les-barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois et Marseilles-lès-Aubigny,
- au siège de la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,
- à la préfecture du Cher auprès de la direction départementale des Territoires du Cher (Service environnement et risques – Bureau de prévention des risques),
- sur le site internet des services de l'État dans le Cher (<http://www.cher.gouv.fr>).

Article 5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2002-1-591 du 11 juin 2002, portant approbation de la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans la section comprise entre Digoin (département de Saône-et-Loire) à l'amont et Briare (département du Loiret) à l'aval, valant plan de prévention des risques naturels de la Loire sur les communes de Cours-les-barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois et Marseilles-lès-Aubigny est abrogé.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des Territoires du Cher, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, le président de la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 22 MAI 2018

La préfète,



Catherine FERRIER.

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2018-05-22-004

Arrêté n° 2018-1-0532 du 22 mai 2018 portant approbation
de la révision du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation de la Loire « val de La Charité sur
les communes d'Argenvières, Beffes,
La Chapelle Montlinard, Couargues, Herry,
Ménétréol sous Sancerre, Saint Bouize,
Saint Léger le Petit, Saint Satur, Sancerre et Thauvenay »
dans le département du Cher

ARRÊTÉ n° 2018_1_0532 du 22 MAI 2018

portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de La Charité sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay » dans le département du Cher

**La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-23, ainsi que ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-60 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté n° 2002-1-590 du 11 juin 2002, portant approbation de la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans la section comprise entre Digoïn (département de Saône-et-Loire) à l'amont et Briare (département du Loiret) à l'aval, valant plan de prévention des risques naturels de la Loire sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay;

Vu l'arrêté n° 2015-1-0451 du 12 mai 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de La Charité sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay » dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2018-1-0247 du 23 mars 2018 portant prorogation du délai d'élaboration de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de La Charité sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay » dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2017-1-1609 du 28 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loire Vals de Givry et du Bec d'Allier, Val de la Charité, Val de Léré-Bannay dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2018-0051 du 14 février 2018 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2017-1-1609 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loire ;

Vu les avis recueillis lors de la concertation réalisée en application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 6 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de doter le territoire des communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay dans le département du Cher d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation adapté visant à préserver les personnes, les biens et le champ d'expansion des crues ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de La Charité sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay » dans le département du Cher a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet présenté à l'enquête publique.

Sur proposition de madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Approbation

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de La Charité » est approuvée sur le territoire des communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay dans le département du Cher.

Le dossier du plan de prévention des risques d'inondation tel qu'il est annexé au présent arrêté comprend :

- la notice de présentation,
- le règlement,
- un atlas cartographique avec :
 - les cartes des phénomènes naturels,
 - les cartes des aléas et des enjeux,
 - les cartes de zonage réglementaire.

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement ; il devra être annexé sans délai aux plans locaux d'urbanisme des communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay en remplacement des PPRi Loire approuvés le 11 juin 2002, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay ;
- aux présidents des communautés de communes Pays Fort-Sancerrois-Val de Loire, Berry-Loire-Vauvise et Loire-Nièvre et Bertranges ;

Article 3 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux sièges des communautés de communes Pays Fort-Sancerrois-Val de Loire, Berry-Loire-Vauvise et Loire-Nièvre et Bertranges pendant une durée d'un mois minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et des présidents des communautés de communes Pays Fort-Sancerrois-Val de Loire, Berry-Loire-Vauvise et Loire-Nièvre et Bertranges.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une mention d'affichage sera insérée dans le journal « le Berry républicain ».

Article 4 – Mise à disposition du public

Le plan approuvé sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- dans les mairies des communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay,
- aux sièges des communautés de communes Pays Fort-Sancerrois-Val de Loire, Berry-Loire-Vauvise et Loire-Nièvre et Bertranges,
- à la préfecture du Cher auprès de la direction départementale des Territoires du Cher (Service environnement et risques – Bureau de prévention des risques),
- sur le site internet des services de l'État dans le Cher (<http://www.cher.gouv.fr>).

Article 5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2002-1-590 du 11 juin 2002, portant approbation de la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans la section comprise entre Digoin (département de Saône-et-Loire) à l'amont et Briare (département du Loiret) à l'aval, valant plan de prévention des risques naturels de la Loire sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay est abrogé.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des Territoires du Cher, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, les présidents des communautés de communes Pays Fort-Sancerrois-Val de Loire, Berry-Loire-Vauvise et Loire-Nièvre et Bertranges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 22 MAI 2018

La préfète,



Catherine FERRIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2018-05-22-005

Arrêté n° 2018-1-0533 du 22 mai 2018 portant approbation
de la révision du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation de la Loire « val de Léré Bannay
sur les communes de Bannay, Belleville sur Loire,
Boulleret, Léré et Sury près Léré » dans le département du
Cher

ARRÊTÉ n° 2018-1-0533 du 22 MAI 2018

portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de Léré-Bannay sur les communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré » dans le département du Cher

**La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-23, ainsi que ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-60 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté n° 2002-1-589 du 11 juin 2002, portant approbation de la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans la section comprise entre Digoïn (département de Saône-et-Loire) à l'amont et Briare (département du Loiret) à l'aval, valant plan de prévention des risques naturels de la Loire sur les communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré ;

Vu l'arrêté n° 2015-1-0450 du 12 mai 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de Léré-Bannay sur les communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré » dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2018-1-246 du 23 mars 2018 portant prorogation du délai d'élaboration de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de Léré-Bannay sur les communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré » dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2017-1-1609 du 28 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loire Vals de Givry et du Bec d'Allier, Val de la Charité, Val de Léré-Bannay dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2018-0051 du 14 février 2018 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2017-1-1609 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loire ;

Vu les avis recueillis lors de la concertation réalisée en application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 6 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de doter le territoire des communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré dans le département du Cher d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation adapté visant à préserver les personnes, les biens et le champ d'expansion des crues ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de Léré-Bannay sur les communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré » dans le département du Cher a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet présenté à l'enquête publique.

Sur proposition de madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Approbation

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de Léré-Bannay » est approuvée sur le territoire des communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré dans le département du Cher.

Le dossier du plan de prévention des risques d'inondation tel qu'il est annexé au présent arrêté comprend :

- la notice de présentation,
- le règlement,
- un atlas cartographique avec :
 - les cartes des phénomènes naturels,
 - les cartes des aléas et des enjeux,
 - les cartes de zonage réglementaire.

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement ; il devra être annexé sans délai aux plans locaux d'urbanisme des communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré en remplacement des PPRi Loire approuvés le 11 juin 2002, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré ;
- au président de la communauté de communes Pays Fort-Sancerrois-Val de Loire ;

Article 3 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'au siège de la communauté de communes Pays Fort-Sancerrois-Val-de-Loire pendant une durée d'un mois minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et du président de la communauté de communes Pays Fort-Sancerrois-Val de Loire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une mention d'affichage sera insérée dans le journal « le Berry républicain ».

Article 4 – Mise à disposition du public

Le plan approuvé sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- dans les mairies des communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré,
- au siège de la communauté de communes Pays Fort-Sancerrois-Val-de-Loire,
- à la préfecture du Cher auprès de la direction départementale des Territoires du Cher (Service environnement et risques – Bureau de prévention des risques),
- sur le site internet des services de l'État dans le Cher (<http://www.cher.gouv.fr>).

Article 5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2002-1-589 du 11 juin 2002, portant approbation de la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans la section comprise entre Digoin (département de Saône-et-Loire) à l'amont et Briare (département du Loiret) à l'aval, valant plan de prévention des risques naturels de la Loire sur les communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré est abrogé.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des Territoires du Cher, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, le président de la communauté de communes Pays Fort-Sancerrois-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 22 MAI 2018

La préfète,



Catherine FERRIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2018-05-24-002

Arrêté n°2018-0192

portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan
d'eau de l'étang du Puits pour l'organisation d'une
manifestation sportive par le club "AS Gien Triathlon".



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement
et Risques
Bureau prévention des risques

ARRÊTÉ N° 2018-0192
portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits
pour l'organisation d'une manifestation sportive par le club "AS Gien Triathlon"

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande du 15 mai 2018 de "AS Gien Triathlon", représenté par Monsieur Franck LEGER, en vue de l'organisation par ce club d'une manifestation sportive sur le plan d'eau de l'étang du Puits, le 9 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (SEPCS) du 20 avril 2018 ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

VU l'arrêté en date du 25 juillet 2006 portant délégation de compétence au préfet du Cher en matière de gestion du domaine public fluvial de l'État ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 en date du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits, situé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre, de Clémont (Cher) et de Cerdon (Loiret) ;

Vu l'arrêté n° 2018-1-0285 du 3 avril 2018, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle Lejosne, directrice départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2018-0131 du 10 avril 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er :

Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation organisée par le club "AS Gien Triathlon" sur le plan d'eau de l'étang du Puits est interdite **le 9 juin 2018**, afin de permettre le bon déroulement de la compétition dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique dans les **zones n° 10, 11 et 12** prévues à l'article 3 du "Schéma directeur d'utilisation" de l'arrêté inter-préfectoral du 27 août 2014 selon les horaires suivants :

- de 9 h 00 à 10 h 00

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

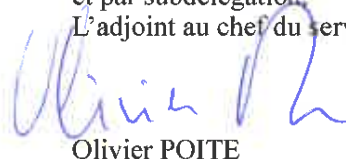
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Cher et du Loiret, Madame la directrice départementale des Territoires du Cher, Monsieur le directeur départemental des Territoires du Loiret, Monsieur le président du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (SEPCS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur le président du club "AS Gien Triathlon"** et dont une copie sera transmise à Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et du Loiret ainsi qu'à Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Cher et du Loiret.

Fait à Bourges, le **24 MAI 2018**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des Territoires,
Pour la directrice départementale des Territoires
et par subdélégation
L'adjoint au chef du service environnement et risques,



Olivier POITE

DGFIP

18-2018-06-01-001

Arrêté de subdélégation de signature en matière domaniale

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES du CHER**
2 boulevard Lahitolle
18021 BOURGES Cedex

**ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DOMANIALE**

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif notamment à la délégation de signature des préfets, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté de la préfète du Cher n°2017-1-1246 du 2 octobre 2017 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. Philippe PIGAULT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Le soussigné, **M. Philippe PIGAULT**, arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, délégation de signature est donnée à :

➤ **M. Thierry TOUR**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique et encadrant du Domaine

à l'effet de signer tous documents et actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

Article 2 : Tous les documents signés en vertu de l'article 1 susvisé devront porter in fine la mention suivante :

*Pour la préfète,
Le directeur départemental des finances publiques du Cher,
et par délégation,*

(nom en clair et grade du signataire)

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher, abroge toutes dispositions antérieures données en matière domaniale, notamment l'arrêté de subdélégation de signature en date du 4 octobre 2017 n° .

Date d'effet du présent arrêté : 1^{er} juin 2018

Fait à BOURGES, le 1er juin 2018

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

Signé

Philippe PIGAULT

DGFIP

18-2018-05-02-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIP de Vierzon

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE VIERZON**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Vierzon,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MM. Jean-Pierre Baert et Philippe Malfoy, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Vierzon, à l'effet de signer :

1) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €;
- b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MM Véronique Pétoin
MM Isabelle Ollier
MM Rose-Marie Veillat

2) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M Yohann Brobbel	MM Isabelle Fontenay	MM Aurélie Chabroux
MM Dominique Lasnier	MM Florence Louchart	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MM Rose-Marie Veillat	Contrôleuse	10 000€	6 mois	3 000€
MM Isabelle Ollier	Contrôleuse	10 000€	6 mois	3 000€
M Benoît Lambert	Contrôleur	10 000€	6 mois	3 000€
MM Brigitte Bouton	Agente d'administration principale	2 000€	6 mois	2 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MM Sylvie Monteiro	Agente d'administration principale	2 000€	2 000€	6 mois	2 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher

A Vierzon, le 2 mai 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Signé

Maryse Tournois

DGFIP

18-2018-05-03-004

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de MEHUN SUR YEVRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Thierry SANTOS PAJOT, contrôleur principal des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MEHUN SUR YEVRE à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 500 € ;

2) au nom et sous la responsabilité du comptable sousigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de durée ni de montant ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AFONSO Marie Hélène	Contrôleuse des Finances publiques	300 €	3 mois	3 000 €
EGLY Céline	Agente d'administration principale des Finances publiques	300 €	3 mois	3 000 €
CARDON Aurélie	Agente d'administration principale des Finances publiques	300 €	3 mois	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher

A MEHUN SUR YEVRE, le 3 mai 2018
Le comptable,

Signé

Murielle BOURGOIGNON

DGFIP

18-2018-05-02-002

Délégation de signature Service des impôts des Entreprises
de Vierzon

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
DE VIERZON**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VIERZON (18100)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MM. Jean-Pierre Baert et Philippe Malfoy, inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Missions attachées à l'assiette et au recouvrement des impôts et taxes.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MM Elisabeth LERIVEREND	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	4 mois	3 000 €
MM Catherine CUTARD	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	4 mois	3 000 €
M Yannick FORMONT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	3 000 €
M Fernando FERNANDES	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	3 000 €

Article 3

Exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant, aux agents des finances publiques de catégorie désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de MM Maryse Tournois, responsable du SIE de Vierzon ou de ses adjoints, à savoir MM. Jean-Pierre Baert et Philippe Malfoy, inspecteurs des finances publiques :

MM. Jean-Pierre Baert	Inspecteur
Philippe Malfoy	Inspecteur
MM Elisabeth LERIVEREND	Contrôleuse principale

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER

A VIERZON , le 2 mai 2018
Le comptable des finances publiques,
responsable du Service des impôts des entreprises,

Signé
Maryse Tournois

DGFIP

18-2018-05-04-001

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal

**Direction départementale des finances publiques du Cher
au 1 mai 2018**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des services
TISSIER Serge	Service des impôts des entreprises Bourges
BOUSSAROQUE Jean-Louis	Service des impôts des particuliers Bourges
TOURNOIS Maryse	Services des impôts des particuliers - services des impôts des entreprises Vierzon
DUVAL Françoise	Saint Amand Montrond
COULOUMY Bruno	Sancerre
LABELLE Elisabeth	Service de publicité foncière Bourges
LAROYE Dominique	Saint Amand Montrond
BORDERAS Martine	Trésoreries Les Aix d'Angillon
MONESTIER Frédéric	Aubigny-sur-Nère
JONNARD Sandrine	Baugy/Savigny-en-Septaine
BOYER Gilles	Chateameillant/Culan
PLAT Karine	Dun-sur-Auron
BOURGOIGNON Murielle	Mehun-sur-Yèvre
RICHARD Sylvie	Saint Florent-sur-Cher
CHOULY Monique	Sancoins
DUDEK Michelle	Trésorerie Amendes
CLARK Frédéric	Brigade départementale de vérifications
JAVAYON Hélène	Pôle de contrôle et d'expertise
BARBEREAU Véronique	Pôle de recouvrement spécialisé
CHENESSEAU Denis	Centre des impôts fonciers de Bourges
RIPARD MINISINI Patricia	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

DIRECCTE - UT18

18-2018-04-25-004

2018 04 25 - P

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Patrice GRELICHE dans le cadre des attributions et compétence de Madame Catherine FERRIER, Préfète du CHER

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE,
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire
dans le cadre des attributions et compétences de
Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Catherine FERRIER, en qualité de préfète du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 et 1^{er} mars 2018 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016, nommant Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, et la chargeant responsable du pôle C de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2018 nommant M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher à compter du 1^{er} mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 de la Préfète du Cher portant délégation de signature à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2017 de M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer au nom de la préfète du Cher, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Centre-Val de Loire dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté relevant de la compétence de la préfète du Cher, à l'exception des décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques O et P.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NAYS, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- M. Grégory FERRA, directeur adjoint du travail.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée, à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer au nom de la Préfète du Cher :

- les décisions, actes administratifs et correspondances dans le domaine de la métrologie légale relevant de la compétence de la Préfète du Cher,

- les décisions d'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du code rural et de la pêche maritime (code rural et de la pêche maritime – articles L 631-24 à L631-26).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal

- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines.

Article 5 : le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du 7 septembre 2017 et entre en vigueur le 1^{er} mai 2018.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Orléans, le 25 AVR. 2018

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire


Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Cher - Place Marcel Plaisant CS 60022 18020 BOURGES Cedex;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ANNEXE

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
A - SALAIRES		
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
B – REPOS HEBDOMADAIRE		
B-1	Dérogation au repos dominical	Art. 3132.20 et 23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
D – CONFLITS COLLECTIFS		
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
E – AGENCES DE MANNEQUINS		
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G-2	Enregistrement des contrats d'apprentissage secteur public	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992
	H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
H-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
	I – PLACEMENT AU PAIR	
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 24/11/1999 Décret n° 71-797 du 20/09/1971
	J – EMPLOI	
J-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel Convention d'activité partielle de longue durée	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D. 5122-51 Art. R.5122-43 à 51
J-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-3	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle 2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
J-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2241-4	D.2241-3 et D.2241-4
J-5	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
J-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
J-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 20/02/2002
J-8	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
J-9	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux PACEA, aux actions FIPJ et parrainage - aux adultes relais - garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à 6 Art. L.5134-100 et L.5134-108 Loi du 8/08/2016 Art. 46 - décret du 23/12/2016
J-10	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants Décret n° 2011-1132 du 20/09/2011 Décret n° 2011-1133 du 20/09/2011
J-11	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
J-12	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
J-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
J-14	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J-15	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
K-1	K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	
	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	
K-2	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
L-1	L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	
	Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	
L-2	VAE Recevabilité VAE Gestion des conventions	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Articles R.335-6, R.335-7 et R.335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017) Circulaire du 27/05/2003

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
M-1	M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
M-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
M-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	N – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
N-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11-/02/2005 et décret du 13/02/2006
O	METROLOGIE Certificat de vérification de l'installation d'un instrument Mise en demeure d'installateur Agréments Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires Attribution ou retrait de marques d'identification Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement	Décret 2001-387 du 3/05/2001 et arrêté ministériel du 31/12/2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure
P	CONCURRENCE Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.	Code rural et de la pêche maritime Articles L 631-24 à L 631-26

DIRECCTE - UT18

18-2018-05-21-001

Récépissé déclaration BAILLY Martial

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP337956320**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 21 avril 2018 par Monsieur MARTIAL BAILLY en qualité de autoentrepreneur, pour l'organisme BAILLY martial dont l'établissement principal est situé 15 RUE DE LA MARE 18200 ST AMAND MONTROND et enregistré sous le N° SAP337956320 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 21 avril 2018

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint,



Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2018-05-01-001

Récépissé déclaration SENGEL Pascal

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838450690**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 1^{er} mai 2018 par Monsieur Pascal SENDEL en qualité de Exploitant, pour l'organisme A2IP-IN dont l'établissement principal est situé 39 avenue Nationale 18340 LEVET et enregistré sous le N° SAP838450690 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.



Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 1^{er} mai 2018

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint,

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2018-05-22-002

retrait déclaration angèle à domicile

*Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne
angèle à domicile*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808877740**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **angèle à domicile** en date du 24 septembre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher sous le N° SAP808877740 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **21 mars 2018** ;

La préfète du Cher

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

- **Statistiques d'activité non fournies**

Décide :

En application des articles (**Art R7232-19**) le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **angèle à domicile** en date du 24 septembre 2015 est retiré à compter du 22 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme **angèle à domicile** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Cher publiera aux frais de l'organisme **angèle à domicile** sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

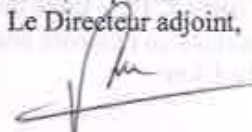
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourges, le 22 mai 2018

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint,


Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2018-05-22-001

retrait déclaration antho à votre service

*Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne
ANTHO à votre service*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824920763**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **antho à votre service** en date du 30 janvier 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher sous le N° SAP824920763 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **21 mars 2018**

Le préfet du Cher

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

- **Statistiques d'activité non fournies : Non renseignement des EMA et bilan**

Décide :

En application des articles (**R 7232-19**), le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **antho à votre service** en date du 30 janvier 2017 est retiré à compter du 22 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme **antho à votre service** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Cher publiera aux frais de l'organisme **antho à votre service** sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

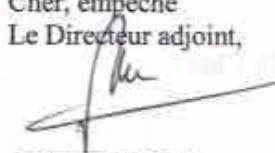
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourges, le 22 mai 2018

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint,



Grégory FERRA

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-044

ARRÊTE N° 2018-1-0495 PORTANT
RENOUVELLEMENT ET EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
ARRÊTE N° 2018-1-0495 PORTANT RENOUVELLEMENT ET EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(Communauté de Communes Sauldre et Sologne)
(Communauté de Communes Sauldre et Sologne)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0495 PORTANT RENOUVELLEMENT ET EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(Communauté de Communes Sauldre et Sologne)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013, enregistré sous le numéro 2013/0173, portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie situé au lieu-dit Gorgeot à Aubigny-sur-Nère ;

VU la demande présentée par Madame la Présidente de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la protection des bâtiments publics et à la lutte contre les vols de matériaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le renouvellement de 3 caméras extérieures et l'extension par une caméra extérieure du système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie situé au lieu-dit Gorgeot à Aubigny-sur-Nère, sont autorisés pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le système est désormais composé de 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-05-18-003

2018-1-0530 Arrêté définissant les communes rurales du département duCher

*Arrêté définissant les communes rurales du département du Cher en application de l'article D.
3334-8-1 du CGCT*

PRÉFECTURE
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

Affaire suivie par :
Mme Boyer

ARRETE N° 2018-1-0530 du 18 mai 2018

Définissant les communes rurales du département du Cher
en application de l'article D. 3334-8-1
du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Année 2018

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales définissant les communes rurales de métropole ;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0447 du 11 mai 2017 définissant les communes rurales du département du cher pour 2017 ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Madame Catherine FERRIER, à compter du 4 septembre 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Sont considérées comme communes rurales du département du Cher en application de l'article D. 3334-8-1 du CGCT, toutes les communes dont la liste est annexée au présent arrêté ;

Article 2 - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures ;

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du cher et le directeur départemental des finances publiques du cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-05-03-002

AP n° 2018-1-499 du 03 05 2018 portant recomposition
du conseil communautaire de la communauté de
communes Sauldre et Sologne

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

A R R Ê T É n° 2018-1-499 du 3 mai 2018

**portant recomposition du conseil communautaire
de la communauté de communes Sauldre et Sologne**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6-1
L. 5211-6-2,

VU la décision du conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 – commune de
Salbris,

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de
conseiller communautaire,

VU le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de
métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de
La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1031 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature
à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1-1816 du 28 décembre 2011 modifié portant création de la
communauté de communes Sauldre et Sologne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1398 du 17 octobre 2013 portant composition du conseil
communautaire de la communauté de communes Sauldre et Sologne,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après adoptant
l'accord local de répartition de 37 sièges du conseil communautaire :

- | | |
|--|---------------------------------------|
| – Argent-sur-Sauldre en date du 12/04/2018 | – Ivoy-le-Pré du 09/04/2018 |
| – Aubigny-sur-Nère en date du 29/03/2018 | – Ménétréol-sur-Sauldre du 06/04/2018 |
| – Blancafort du 12/04/2018 | – Méry-ès-Bois du 29/03/2018 |
| – Brinon-sur-Sauldre du 11/04/2018 | – Oizon du 10/04/2018 |
| – La Chapelle d'Angillon du 18/04/2018 | – Presly du 09/04/2018 |
| – Clémont du 05/04/2018 | – Sainte Montaine du 28/03/2018 |
| – Ennordres du 13/04/2018 | |

CONSIDÉRANT que la perte du mandat de conseiller municipal du maire de la commune de
Sainte Montaine à la date du 6 mars 2018 génère des élections municipales complémentaires, en
application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

.../...

Sous-Préfecture de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque
CS 30623 - 18106 VIERZON Cedex
Tél : 02 48 53 04 40 - Fax : 02 48 71 04 69 - www.cher.gouv.fr - Accueil sur rendez-vous



@Prefet18



Préfet du Cher

CONSIDÉRANT que le renouvellement partiel d'un conseil municipal d'une commune membre remet en cause la répartition des sièges au sein du conseil communautaire obtenue par un accord local antérieur au 20 juin 2014,

CONSIDÉRANT que le nouvel accord local adopté par les communes membres de la communauté de communes Sauldre et Sologne répond aux critères établis par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 susvisée,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requise à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont respectées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes Sauldre et Sologne est composé de 37 délégués répartis selon l'accord local comme suit :

Aubigny-sur-Nère	12
Argent-sur-Sauldre	5
Blancafort	3
Brinon-sur-Sauldre	3
Ivoy-le-Pré	2
Clémont	2
Oizon	2
La Chapelle d'Angillon	2
Méry-ès-Bois	2
Presly	1
Ménétréol-sur-Sauldre	1
Ennordres	1
Sainte Montaine	1

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date du premier tour de l'élection municipale complémentaire de la commune de Sainte Montaine.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, la présidente de la communauté de communes Sauldre et Sologne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La préfète,
Pour le préfète et par délégation
Le sous-préfet de Vierzon,

signé : Patrick VAUTIER

PREFECTURE DU CHER

18-2018-05-16-005

AP 2018-01-0525 portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

*AP 2018-01-0525 TITOCLAN CONDUITE portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière*

ARRÊTE N° 2018-01-0525 du 16 mai 2018
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0728 du 26 juin 2017 autorisant M. Olivier POIRIER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «TITOLCAN CONDUITE» situé 5 bis, route de Marmagne à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-01-0057 du 7 février 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0728 du 26 juin 2017 susvisé au motif que l'intéressé ne justifiait pas de la propriété ou de la location d'un véhicule d'enseignement utilisé pour l'exercice de la profession ;

Considérant que pour justifier de toutes les conditions réglementaires à la délivrance d'une autorisation en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et notamment de la propriété ou de la location de véhicules d'enseignement utilisés pour l'exercice de la profession, M. POIRIER a fourni une facture acquittée pour un véhicule de marque CITROEN immatriculé EC-101-DK ;

Considérant qu'après consultation du Système d'Immatriculation des Véhicules, l'établissement « TITOLCAN CONDUITE » est le titulaire du véhicule CITROEN immatriculé EC-101-DK précité ;

Considérant que M. Olivier POIRIER remplit de nouveau les conditions réglementaires relatives à l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ; qu'en conséquence, il y a lieu de lui délivrer une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

Arrête :

Article 1 - M. Olivier POIRIER est autorisé à exploiter sous le N° E 12 018 0209 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « TITOLCAN CONDUITE » situé 5 bis, route de Marmagne à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

B – B/AAC - B1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toutes extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Elections.

Article 10 – M. le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

signé :Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-048

AP 2018-1-048 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (la poste saint amand)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0458 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste à Saint-Amand-Montrond)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2012, enregistré sous le numéro 2012/0043, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située Avenue des Carmes à Saint-Amand-Montrond ;

VU la demande présentée par Madame Jocelyne KITTEL, responsable sûreté à La Poste en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection autorisé, reçue le 22 janvier 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Jocelyne KITTEL, responsable sûreté à la poste est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située avenue des Carmes à Saint-Amand-Montrond, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé d'1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives des tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-05-04-002

AP 2018-1-0510 du 4 mai 2018 portant modification des
statuts du SMICTREM Léré sancerre vailly

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2018 -1- 0510 du 4 mai 2018
portant modification des statuts du
Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus ménagers (SMICTREM)
des régions de Léré, Sancerre et Vailly-sur-Sauldre

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5-1 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-741 du 29 juin 2012 portant création du SMICTREM des régions de Léré, Sancerre et Vailly-sur-Sauldre issu de la fusion de trois syndicats d'ordures ménagères ;

VU la délibération du comité syndical du 30 novembre 2017, notifiée à ses communautés de communes membres le 16 janvier 2018, décidant de modifier ses statuts ;

VU l'absence de délibération des communautés de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire et Berry Loire Vauvise en représentation substitution de la commune de Groises dans le délai imparti, valant décision favorable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les articles 2, 4 et 7 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2012-1-741 du 29 juin 2012 modifié est complété ainsi qu'il suit :

- **ARTICLE 2**: *Le Syndicat Mixte de collecte et de traitement des résidus ménagers des régions de Léré, Sancerre et Vailly sur Sauldre est composé de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire et de la communauté de communes Berry Loire Vauvise en représentation-substitution de la commune de Groises.*

- **ARTICLE 4**: *Le siège social du syndicat est fixé au 11 place des Tilleuls, 18240 BOULLERET.*

- **ARTICLE 7**: *Le syndicat est administré et géré par un comité composé de la manière suivante : - Pour les communautés de communes autant de délégués que la communauté de communes compte de communes. Le bureau est composé d'un président, de vice-président(s) et de membres.*

Article 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire Général de la préfecture, le président du SMICTREM de Léré, Sancerre et Vailly-sur-Sauldre, les présidents des communautés de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire et Berry Loire Vauvise, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Thibault DELOYE

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES RESIDUS
MENAGERS (SMICTREM) DES REGIONS DE LERE, SANCERRE
ET VAILLY SUR SAULDRE**

ARTICLE 1 :

En application de l'article L. 5212-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé issu de la fusion du Syndicat intercommunal de collecte de résidus ménagers de la région de Sancerre avec le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement d'ordures ménagères de Léré-Vailly-sur-Sauldre et le Syndicat mixte de traitement des résidus ménagers des régions de Léré-Sancerre-Vailly-sur-Sauldre qui prend la dénomination de "**SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES RESIDUS MENAGERS DES REGIONS DE LERE, SANCERRE ET VAILLY SUR SAULDRE**"

ARTICLE 2 :

Le Syndicat Mixte de collecte et de traitement des résidus ménagers des régions de Léré, Sancerre et Vailly sur Sauldre est composé de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire et de la communauté de communes Berry Loire Vauvise en représentation-substitution de la commune de Groises.

ARTICLE 3 :

L'objet du Syndicat Mixte de collecte et de traitement des résidus ménagers des régions de Léré, Sancerre et Vailly sur Sauldre est la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

ARTICLE 4 :

Le siège social du syndicat est fixé au 11 place des Tilleuls, 18240 BOULLERET.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par M. le comptable de la trésorerie de Sancerre.

ARTICLE 7 :

Le syndicat est administré et géré par un comité composé de la manière suivante :

- Pour les communautés de communes autant de délégués que la communauté de communes compte de communes.

Le bureau est composé d'un président, de vice-président(s) et de membres.

PREFECTURE DU CHER

18-2018-05-15-001

AP n°2018-1-0521 du 15 05 2018 portant extension de
compétence de la CC Berry Loire Vauvise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

A R R Ê T É n° 2018-1-0521 du 15 mai 2018

**portant extension de compétence
de la communauté de communes Berry Loire Vauvise**

—

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-720 du 28 juin 2012 modifié portant création de la communauté de communes Berry Loire Vauvise,

VU la délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2017, notifiée à ses membres le 8 janvier 2018, décidant de prendre la compétence optionnelle « prévention de la délinquance en matière de politique de la ville » afin d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéo protection,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la décision du conseil communautaire :

- Argenvières du 26/01/2018
- Couy du 08/03/2018
- Garigny du 09/02/2018
- Groises du 09/02/2018
- Herry du 26/01/2018
- Jussy-le-Chaudrier du 09/02/2018
- Saint Léger-le-Petit du 13/02/2018
- Sancergues du 15/01/2018
- Sévry du 09/01/2018

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Précý en date du 13 février 2018,

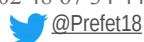
VU l'absence de délibération des communes de Beffes, Charentonnay, Lugny-Champagne et Saint Martin-des-Champs dans le délai imparti, valant décision favorable sur la proposition précitée,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr - Accueil sur rendez-vous



@Prefet18



Préfet du Cher

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 des statuts de la communauté de communes est complété ainsi qu'il suit :

➤ **Compétences optionnelles :**

◆ ***Prévention de la délinquance*** : *En matière de politique de la ville :*

- *élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;*
- *animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;*
- *programmes d'actions définis dans le contrat de ville.*

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes Berry Loire Vauvise, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

STATUTS
de la communauté de communes BERRY LOIRE VAUVISE

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes d'Argenvières, Beffes, Charentonnay, Couy, Garigny, Groises, Herry, Jussy le Chaudrier, Lugny Champagne, Précy, Saint Léger le Petit, Saint Martin des Champs, Sancergues et Sévry une communauté de communes qui prend la dénomination de Berry-Loire-Vauvise.

Article 2 : Le siège social de la communauté de communes est fixé au 6, rue Hubert Gouvernel à Sancergues.

Article 3 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

➤ **Compétences obligatoires :**

◆ au titre de la rubrique Aménagement de l'espace :

a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Création et entretien des infrastructures de recharge des véhicules électriques ou hybrides
- Chemins de randonnées
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales

b) Plan local d'urbanisme (PLUi), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

c) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

◆ au titre de la rubrique Développement économique :

a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 :

- Réalisation d'opérations immobilières à vocation économique :

Construction d'un bâtiment destiné à la location des professionnels de santé regroupés en maison de santé.

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

d) promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

◆ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

◆ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

➤ **Compétences optionnelles :**

◆ au titre de la rubrique Politique du logement et du cadre de vie :

- Amélioration de l'habitat

◆ au titre de la rubrique Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Entretien, gestion et fonctionnement des équipements sportifs

◆ au titre de la rubrique Action sociale d'intérêt communautaire :

- organisation des transports dans le cadre d'un accès partagé au centre aéré sur le territoire de la CDC (centre de loisirs sans hébergement)

- Banque alimentaire

◆ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

◆ Prévention de la délinquance : En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

➤ **Compétences facultatives :**

- SPANC

- Compétence culture : aide financière complémentaire au fonctionnement de l'école de musique (maximum 4 500 €)

Article 4 : La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral n° 2013-1-1378 du 17 octobre 2013 à compter des échéances électorales 2014.

Article 5 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 6 : les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le comptable de la trésorerie de Baugy.

PREFECTURE DU CHER

18-2018-05-16-004

AP n°2018-1-0524 du 16_05_2018 portant extension de
compétence de la CC Villages de la Forêt

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

**ARRÊTÉ n° 2018-1-0524 du 16 mai 2018
portant extension de compétence
de la communauté de communes des Villages de la forêt**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-21,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1031 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon,

VU l'arrêté préfectoral n° 1999-183 du 31 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes des « Villages de la forêt »,

VU la délibération du conseil communautaire du 09 janvier 2018 et les statuts annexés, notifiée à ses communes membres le 24 janvier 2018, décidant de prendre la compétence facultative « compétence complémentaire à la GEMAPI correspondant aux alinéas 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement » et de mettre les statuts en conformité avec la loi en ajoutant la compétence obligatoire « GEMAPI »,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Nançay du 02 février 2018
- Neuvy-sur-Barangeon du 29 mars 2018
- Saint-Laurent du 13 avril 2018
- Vignoux-sur-Barangeon du 12 avril 2018
- Vouzeron du 22 février 2018

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté de communes des Villages de la forêt est complété ainsi qu'il suit :

1 - Groupe de compétences obligatoires

1-5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

3 – Groupe de compétences facultatives

3-2 « compétence complémentaire à la GEMAPI » correspondant notamment aux items 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

1. *la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques*
2. *l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et notamment l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du contrat territorial ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.*

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Avec l'exercice de la compétence facultative « compétence complémentaire à la GEMAPI » la communauté de communes des Villages de la Forêt est substituée aux communes de Neuvy-sur-Barangeon, Saint Laurent, Vignoux-sur-Barangeon et Vouzeron au sein du Syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) pour la totalité des compétences exercées par le syndicat.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, la présidente de la communauté de communes des Villages de la forêt, les maires des communes concernées, le président du SIVY, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon,

signé : Patrick VAUTIER

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VILLAGES DE LA FORET

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de :

- Nancay
- Neuvy sur Barangeon
- Saint-Laurent
- Vignoux-sur-Barangeon
- Vouzeron

une communauté de communes qui prend la dénomination de « **communauté de communes des Villages de la Forêt** »

Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1 – Groupe de compétences obligatoires

1- 1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'**actions d'intérêt communautaire** :
 - ◆ Aménagement et entretien des chemins de randonnée
 - ◆ Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - ◆ Créer, acquérir et gérer des équipements touristiques,
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

1-2 Développement économique et touristique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité artisanale, commerciale, industrielle, tertiaire et touristique, portuaire ou aéroportuaire
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1-5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

2 – Groupe de compétences optionnelles

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- ◆ Infrastructures de recharge de véhicules électriques

2-2 Création, aménagement et entretien de la voirie

2-3 Politique du logement et du cadre de vie

- ◆ Réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).
- ◆ Réalisation d'études d'habitat.

3 - Groupe de Compétences facultatives

3-1 Transport scolaire

- ◆ **Pour les écoles primaires de Saint Laurent, Vouzeron et Vignoux-sur-barangeon, CES et les lycées par convention avec le Conseil Départemental.**

3-2 « compétence complémentaire à la GEMAPI » correspondant notamment aux items 11 et 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

1. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

2. L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et notamment l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre de Contrat Territorial ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au lieu-dit « Le Moulin Gentil » à Neuvy-sur-Barangeon

Article 4 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le bureau du conseil de la communauté est composé comme suit :

- du président,
- des vice-présidents (es),
- éventuellement de membres du bureau

Article 7 : Régime fiscal :

- fiscalité propre avec institution d'une taxe professionnelle de zone.

PREFECTURE DU CHER

18-2018-05-17-002

AP n°2018-1-0527 du 17_05_2018 portant extension
compétence CC La Septaine

ARRÊTÉ n° 2018-1-0527 du 17 mai 2018

**portant extension de compétence
de la communauté de communes de La Septaine**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-21,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

VU l'arrêté préfectoral n° 1999-1-1484 du 15 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de La Septaine,

VU la délibération du conseil communautaire du 29 janvier 2018 et les statuts annexés, notifiée à ses membres le 27 février 2018, décidant de prendre la compétence facultative « compétence complémentaire à la GEMAPI correspondant aux items 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement » et de mettre les statuts en conformité avec la loi en ajoutant la compétence obligatoire « GEMAPI »,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Avord du 13 avril 2018
- Baugy du 21 mars 2018
- Chaumoux-Marcilly du 03 avril 2018
- Etréchy du 10 avril 2018
- Farges-en-Septaine du 11 avril 2018
- Gron du 10 avril 2018
- Jussy-Champagne du 20 mars 2018
- Laverdines du 02 mars 2018
- Nohant-en-Goût du 13 mars 2018
- Osmoy du 15 mars 2018
- Saligny-le-Vif du 11 avril 2018
- Savigny-en-Septaine du 11 avril 2018
- Soye-en-Septaine du 29 mars 2018
- Villabon du 08 mars 2018
- Villequiers du 13 avril 2018
- Vornay du 22 mars 2018

VU l'absence de délibération de la commune de Crosses dans le délai imparti, valant décision favorable sur la proposition précitée,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté de communes est complété ainsi qu'il suit :

I - Compétences obligatoires

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

III - Compétences facultatives :

➤ *compétence complémentaire à la GEMAPI correspondant notamment aux items 11 et 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :*

- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

- l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

- l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du contrat territorial ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Avec l'exercice de la compétence facultative « compétence complémentaire à la GEMAPI correspondant aux items 11 et 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement », la communauté de communes de La Septaine est substituée à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- Syndicat intercommunal du Ru et de la Vauvise et de leurs affluents (SIRVA) pour la totalité des compétences exercées par le syndicat, pour les communes de Chaumoux-Marcilly, Etrechy, Gron, Laverdines, Saligny-le-Vif et Villequiers ;

- Syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) pour la totalité des compétences exercées par le syndicat, pour les commune d'Avord, Baugy, Chaumoux-Marcilly, Etrechy, Farges-en-Septaine, Gron, Nohant-en-Goût, Osmoy, Savigny-en-Septaine, Villabon et Villequiers ;

- Syndicat intercommunal pour l'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A) pour la totalité des compétences exercées par le syndicat pour les communes de Crosses, Jussy-Champagne, Laverdines, Saligny-le-Vif, Savigny-en-Septaine, Soye-en-Septaine et Vornay.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes de La Septaine, les maires des communes concernées, les présidents du SIRVA, SIVY et SIAB3A, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

Communauté de Communes de La Septaine

STATUTS

Article 1 : Il est formé entre les communes de **AVORD, BAUGY, CHAUMOUX-MARCILLY, CROSSES, ETRECHY, FARGES-EN-SEPTAINE, GRON, JUSSY-CHAMPAGNE, LAVERDINES, NOHANT-EN-GOUT, OSMOY, SALIGNY-le-VIF, SAVIGNY-EN-SEPTAINE, SOYE-EN-SEPTAINE, VILLABON, VILLEQUIERS et VORNAY**, une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

« Communauté de Communes de La Septaine »

Article 2 : Objet de la communauté

La communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement.

Dans ce but, la communauté de communes exercera les groupes de compétences suivants :

I - Compétences Obligatoires

1 - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

2 - Aménagement de l'espace

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - infrastructures de recharge de véhicules électriques, installées sur le domaine public
 - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

II Compétences Optionnelles

1 - Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social et actions, par des opérations de construction et de rénovation en faveur du logement des personnes défavorisées
- Elaboration et mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat (P.L.H.)

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie

3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Entretien, travaux et création des équipements socio-culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Ecoles comprenant la gestion décrite ci-dessous :

1° Bâtiments

2° Investissement pour le matériel scolaire

3° Personnel, fournitures scolaires, transports et toutes dépenses liées au bon fonctionnement des écoles

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

- Cantines
- Les accueils périscolaires ou A.L.S.H selon le mode d'encadrement
- Création et gestion d'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement)
- Accueil non collectif des enfants de 0 à 6 ans : création et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles (R.A.M) itinérant
- Accueil collectif dans le cadre d'une halte-garderie associative, réservée aux enfants de 3 mois à 6 ans (date anniversaire)
- Animations intercommunales dans le cadre du contrat enfance et jeunesse, avec uniquement le volet jeunesse, pour les jeunes selon les tranches d'âges définies par la C.A.F.
- La création et la gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.)

5 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

III – Compétences Facultatives

- Assainissement non collectif. Création d'un service public d'assainissement non collectif
- Entretien et travaux pour l'éclairage public sur les voies dites d'intérêt communautaire

➤ Compétence culturelle liée aux actions culturelles :

- Etudes, états des lieux et diagnostics, rédaction de projets de développement culturel pour le territoire de la communauté de communes de La Septaine, évaluation des actions culturelles

- Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles inscrites au contrat culturel de territoire signé avec le Département du Cher et la Région Centre – Val de Loire

➤ Acquisition et entretien de matériels nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté

➤ Groupement d'achats de matériel informatique et de réseau

➤ Assistance juridique sur tous les problèmes techniques (sécurité notamment)

➤ Mise à disposition du matériel informatique et des logiciels et mise en réseau de ce matériel pour les Mairies et les écoles de la communauté

➤ compétence complémentaire à la GEMAPI correspondant notamment aux items 11 et 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

- l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

- l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du contrat territorial ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 3 : Sièg

Le sièg de la Communauté de Communes de La Septaine est fixé à Avord 18520, à la ZAC des Alouettes.

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée indéterminée

Article 5 : Conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est arrêté par le représentant de l'État. dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau se compose d'un Président, de Vice-Présidents et de conseillers communautaires dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant.

Article 8 : Nomination du receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le comptable chargé de la trésorerie de BAUGY qui pourra percevoir à ce titre une indemnité versée par la communauté de communes.

PREFECTURE DU CHER

18-2018-05-18-002

AP n°2018-1-0528 du 18 05 2018 portant extension
compétence CDC Pays Fort Sancerrois Val de Loire

A R R Ê T É n° 2018-1-0528 du 18 mai 2018

**portant extension de compétence
de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-21,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1519 du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Coeur du Pays Fort, de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire et de la communauté de communes du Sancerrois dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1560 du 16 décembre 2016 complétant l'arrêté n° 2016-1-1519 du 5 décembre 2016 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-0048 du 18 janvier 2018 portant extension de compétence de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire,

VU la délibération du conseil communautaire du 1^{er} février 2018, notifiée à ses membres le 13 février 2018, proposant de prendre la compétence facultative « compétence complémentaire à la GEMAPI correspondant aux alinéas 11 et 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement »,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la proposition du conseil communautaire,

VU l'absence de délibération des communes de Barlieu, Bué, Jalognes, Le Noyer, Savigny-en-Sancerre, Sens-Beaujeu, Sury-près-Léré, Thou et Villegenon valant décision favorable sur la proposition précitée,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1560 du 16 décembre 2016 complétant l'arrêté n° 2016-1-1519 du 5 décembre 2016 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

3 - COMPÉTENCES FACULTATIVES

7) compétence complémentaire à la GEMAPI correspondant aux alinéas 11 et 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- *la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.*
- *l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et notamment l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du contrat territorial ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.*

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté sont sans changement.

ARTICLE 3 : Avec l'exercice de la compétence facultative « compétence complémentaire à la GEMAPI correspondant aux alinéas 11 et 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement », la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire est substituée à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- Syndicat intercommunal du Ru, de la Vauvise et de leurs affluents (SIRVA) pour la totalité des compétences exercées par le syndicat, pour les communes de Bannay, Bué, Couargues, Crézancy-en-Sancerre, Feux, Gardafort, Jalognes, Menetou-Râtel, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint Bouize, Sainte Gemme-en-Sancerrois, Saint Satur, Sancerre, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Veaugues, Verdigny et Vinon ;

- Syndicat Mixte du Pays Sancerre Sologne pour la totalité de la compétence optionnelle « milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » exercée par le syndicat, pour les communes de Assigny, Barlieu, Concessault, Crézancy-en-Sancerre, Dampierre-en-Crot, Jars, Le Noyer, Menetou-Râtel, Saint Gemme-en-Sancerrois, Sancerre, Savigny-en-Sancerre, Sens-Beaujeu, Subligny, Sury-en-Vaux, Sury-ès-Bois, Thou, Vailly-sur-Sauldre, Veaugues et Villegenon.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, les maires des communes concernées, le président du SIRVA, la présidente du SM du Pays Sancerre Sologne, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-05-02-003

AP rnvf CACL Fussy

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0493 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à Fussy)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013, enregistré sous le numéro 2013/0099, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Loire située 15 route de Paris à Fussy ;

VU la demande présentée par Monsieur Denis TOULOUSE, responsable du service immobilier-sécurité en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Denis TOULOUSE est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Loire située 15 route de Paris à Fussy, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 14 juin 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-05-16-003

ARRETE BA 702 2018 PAE FPS 2018

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile

ARRÊTÉ N° 2018-1-0523
Portant composition du jury d'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (FPS)

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU le certificat de conditions d'exercice délivré le 19 janvier 2018 par le Ministère des armées, portant habilitation à la base aérienne d'Avord relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours » ;

VU la demande reçue le 18 avril 2018 et complétée le 3 mai 2018 de la Base Aérienne 702 d'Avord relative à l'organisation d'une cession de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours le vendredi 8 juin 2018 de 9 heures à 17 heures à la Base Aérienne 702 avenue de Bourges 18 520 Avord.

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

Président :

- **M. Valérien SIMON** – Inspection d’Académie du Cher – Bourges

Médecin titulaire :

- **Médecin Marion DEBARDY** – Inspection d’Académie du Cher – Bourges

Instructeurs titulaires :

- **M. Jérôme GUENOT** – Service Départemental d’Incendie et de Secours du Cher – Bourges

- **M. Émilien ROUZEAU** – UDSP 18 – Bourges

- **M. Kevin BLANC-GARIN** – Inspection d’Académie du Cher – Bourges

Instructeurs suppléants :

Mmes **Catherine MIMAUT** (Éducation nationale), **Bénédicte BRECHELIERE** (Éducation nationale) et **Annie JANVIER** (CESU).

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et Monsieur le chef du service des sécurités sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges le 16 mai 2018

P/la Préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé Jérôme MILLET

PREFECTURE DU CHER

18-2018-05-18-001

ARRETE BA 702 2018 PAE FPS 2018 pdf

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile

**Arrêté n°2018-1- 0529 annule et remplace l'arrêté n° 2018-1-0523 du 16 mai 2018
portant composition du jury d'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de
formateur aux premiers secours (FPS)**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU le certificat de conditions d'exercice délivré le 19 janvier 2018 par le Ministère des armées, portant habilitation à la base aérienne d'Avord relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours » ;

VU la demande reçue le 18 avril 2018 et complétée le 3 mai 2018 de la Base Aérienne 702 d'Avord relative à l'organisation d'une cession de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours le vendredi 8 juin 2018 de 9 heures à 17 heures à la Base Aérienne 702 avenue de Bourges 18 520 Avord.

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

Président :

- **M. Valérian SIMON** – Inspection d’Académie du Cher – Bourges

Médecin titulaire :

- **Médecin Marion REBARDY** – Inspection d’Académie du Cher – Bourges

Instructeurs titulaires :

- **M. Jérôme GUENOT** – Service Départemental d’Incendie et de Secours du Cher – Bourges

- **M. Émilien ROUZEAU** – UDSP 18 – Bourges

- **M. Kevin BLANC-GARIN** – Inspection d’Académie du Cher – Bourges

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et Monsieur le chef du service des sécurités sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges le 18 mai 2018

P/la Préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé : Jérôme MILLET

PREFECTURE DU CHER

18-2018-05-03-001

Arrêté 2018-1-0498 portant fixation du montant de l'indemnité de logement aux instituteurs exerçant dans les communes du département du Cher

*Arrêté portant fixation du montant de l'indemnité de logement aux instituteurs exerçant dans les
communes du Cher*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

Affaire suivie par :
Mme Boyer

ARRETE N° 2018-1-0498 du 3 mai 2018

portant fixation du montant de l'indemnité de logement aux instituteurs
exerçant dans les communes du département du Cher

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** l'article L. 212-5 et 6, L. 921-2 et R. 212-7 à R. 212-18 du code de l'éducation ;
- Vu** les articles L. 2334-26 à L. 2334-31 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Madame Catherine FERRIER, à compter du 4 septembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 24 novembre 2017 ;
- Vu** la consultation du Conseil départemental de l'Éducation nationale du 22 février 2018 ;
- Vu** la consultation des conseils municipaux des communes concernées du département du Cher ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le montant de l'indemnité due aux instituteurs exerçant dans les communes du département du Cher est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} janvier 2017** :

- célibataires, veufs, divorcés, séparés sans enfant à charge : **2 186 €**
- mariés, vivant en concubinage notoire ou pacsés, avec ou sans enfant à charge, célibataires, veufs, divorcés ou séparés avec enfant à charge : **2 732 €**
- directeurs célibataires, veufs, divorcés, séparés sans enfant à charge bénéficiant avant le décret du 2 mai 1983 de la majoration de l'indemnité représentative de logement pour l'exercice de cette fonction et exerçant toujours dans la même commune : **2 623 €**
- directeurs mariés, vivant en concubinage notoire ou pacsés, avec ou sans enfant à charge, célibataires, veufs, divorcés ou séparés avec enfant à charge : **3 170 €**

www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex - Tél : 02 48 67 18 18



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite d'acceptation;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les maires des communes intéressées pour ce qui concerne le complément communal, le directeur académique pour ce qui concerne le versement de l'indemnité représentative de logement et le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-05-14-001

Arrêté accordant la médaille de la famille 2018

Préfecture du Cher
Cabinet de la Préfète
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication

Bourges, le 14 mai 2018

**Arrêté n° 2018-1-0517 du 14 mai 2018
accordant la Médaille de la Famille à l'occasion de la promotion 2018**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles D.215-7 à D.215-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la médaille de la famille,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives (article 62-VI),

Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille,

Vu l'avis motivé de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cher en date du 19 avril 2018,

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de la famille est décernée aux récipiendaires dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Madame Monique COLLET – 4 enfants
demeurant 38 avenue du Cabaret – 18570 Trouy
- Madame Chantal COULET – 4 enfants
demeurant 20 clos des Varennes – 18570 La Chapelle-Saint-Ursin
- Madame Catherine DOUCET – 4 enfants
demeurant 9 lotissement Tranche-Pieds – 18340 Saint-Germain-des-Bois
- Madame Élisabeth DU LAURENS D'OISELAY – 6 enfants
demeurant 28 bis rue de Beaumont - 18000 Bourges

- Madame Florence GAILLIGUE – 4 enfants



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

demeurant 5 rue de Lury – 18120 Cerbois

- Madame Emmanuelle GODON – 4 enfants
demeurant 74 rue Jean Baffier – 18000 Bourges
- Madame Annick GUILLARD – 4 enfants
demeurant 2 allée Jean d'Orléans – 18220 Rians
- Madame Agnès LAFONT – 6 enfants
demeurant 23 rue Friedland – 18000 Bourges
- Monsieur René MARCO – 5 enfants
demeurant 13 Grande rue – 18320 Cours-les-Barres
- Madame Bernadette NAUDIN – 7 enfants
demeurant Résidence les Acacias – 3 Ter rue des Acacias –
18570 La Chapelle-Saint-Ursin
- Madame Sabine ORESVE – 5 enfants
demeurant 72 rue Jean Baffier – 18000 Bourges
- Madame Sandrine THOR – 5 enfants
demeurant 23 rue des Poignons – 18700 Aubigny-sur-Nère
- Madame Christine TRANCHAT – 5 enfants
demeurant 30 rue de l'Aurore Boréale – 18570 La Chapelle-Saint-Ursin
- Madame Marie-Christine VERDIER – 6 enfants
demeurant 1641 route de Méry-Es-Bois – 18110 Saint-Martin-d'Auxigny

Article 2 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 14 mai 2018

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant - CS60022 - 18020 Bourges Cedex - Tél : 02.48.67.18.18



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-05-25-002

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
dévouement

(4 médailles de bronze SDIS)

Préfecture
Cabinet de la Préfète
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication

ARRÊTÉ n° 2018-1-0522
Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu les courriers du Directeur départemental d'incendie et de secours du Cher en date des 5 et 18 avril 2018,

Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à :

- Monsieur Jordi BIESMANS, sapeur-pompier volontaire au centre de secours de BOURGES-Danjons.
- Monsieur Arnaud LEVEQUE, sapeur-pompier volontaire du centre de secours de BAUGY.
- CELTIQUE, chien de recherche de l'équipe cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Cher.
- FIDJI, chienne de recherche de l'équipe cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Cher.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 25 mai 2018
La Préfète

signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2018-05-16-008

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
dévouement

Préfecture
Cabinet de la Préfète
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication

ARRÊTÉ n° 2018-1-0512
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et dévouement est décernée à :

Monsieur François LECUYER, sergent-chef au sein de la base aérienne n°702 d'Avord,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 16 mai 2018

La Préfète
Signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2018-05-25-001

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
dévouement (4 médailles de bronze SDIS)

2 médailles de bronze DDSF

Préfecture
Cabinet de la Préfète
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication

ARRÊTÉ n° 2018-1-0445
Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le courrier de la Directrice départementale de la sécurité publique du Cher en date du 23 avril 2018,

Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à :

- Monsieur Jean-Cédric FOURNIER, brigadier de police affecté à la circonscription de sécurité publique de Vierzon.
- Monsieur Valentin LHOMMEAU, adjoint de sécurité affecté à la circonscription de sécurité publique de Vierzon.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 25 mai 2018
La Préfète

signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-005

ARRÊTE N° 2018-1- 0459 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION

D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

~~ARRÊTE N° 2018-1-0459 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION~~

(La Poste à Mehun-sur-Yèvre)

(La Poste à Mehun-sur-Yèvre)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1- 0459 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste à Mehun-sur-Yèvre)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012, enregistré sous le numéro 2012/0021, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 2 rue Catherine Pateux à Mehun-sur-Yèvre ;

VU la demande présentée par Madame Jocelyne KITTEL, responsable sûreté à La Poste en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection autorisé, reçue le 15 décembre 2017 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Jocelyne KITTEL, responsable sûreté à la poste est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 2 rue Catherine Patheux à Mehun-sur-Yèvre, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé d'1 caméra intérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-010

ARRÊTE N° 2018-1- 0464 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION

D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

(ARRÊTE N° 2018-1-0464 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(CHAUSSON MATERIAUX à Dun-sur-Auron))

(CHAUSSON MATERIAUX à Dun-sur-Auron)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1- 0464 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(CHAUSSON MATERIAUX à Dun-sur-Auron)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Raphaël CONVERS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CHAUSSON MATERIAUX sis route de Levet à Dun-sur-Auron, enregistrée sous le numéro 2018/0031 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Raphaël CONVERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement CHAUSSON MATERIAUX situé Route de Levet à Dun-sur-Auron, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-018

ARRÊTE N° 2018-1- 0472 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION

D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

ARRÊTE N° 2018-1- 0472 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
(Pharmacie Appert à Saint Doulchard)
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

(Pharmacie Appert à Saint Doulchard)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1- 0472 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Pharmacie Appert à Saint Doulchard)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012, enregistré sous le numéro 2013/0006, portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie Appert sis 14 avenue du Général de Gaulle à Saint Doulchard ;

VU la demande présentée par Madame Françoise APPERT en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection autorisé, reçue le 7 novembre 2017 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Françoise APPERT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement la Pharmacie Appert situé 14 avenue du Général de Gaulle à Saint Doulchard, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-019

ARRÊTE N° 2018-1- 0473 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

ARRÊTE N° 2018-1- 0473 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
(ETS J. Marie SAS à Culan)
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

(ETS J. Marie SAS à Culan)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1- 0473 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(ETS J. Marie SAS à Culan)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Catherine MARIE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement ETS J. Marie SAS sis 13 route du Chatelet à Culan, enregistrée sous le numéro 2018/0007 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Catherine MARIE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ETS J. Marie SAS situé 13 route du Chatelet à Culan, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-022

ARRÊTE N° 2018-1- 0476 PORTANT
RENOUVELLEMENT ET EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
AUTORISE
ARRÊTE N° 2018-1- 0476 PORTANT RENOUVELLEMENT ET EXTENSION
(VILLE DE Saint-Amand-Montrond)
(VILLE DE Saint-Amand-Montrond)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1- 0476 PORTANT RENOUVELLEMENT ET EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(VILLE DE Saint-Amand-Montrond)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU les arrêtés préfectoraux, enregistrés sous le numéro 2010/0082, des 13 novembre 2009, 17 octobre 2011, 31 mars 2015 et 19 mai 2015 portant respectivement autorisation, modification et extension d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Saint-Amand-Montrond ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Saint-Amand-Montrond en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ayant notamment entendu Monsieur Planchon (Police Municipale) et Monsieur Roger de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels et technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le renouvellement de 40 caméras extérieures et l'extension par 12 caméras extérieures installées sur la voie publique du système de vidéoprotection de la ville de Saint-Amand-Montrond, défini à l'annexe 1, sont autorisés pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 52 caméras sur la voie publique. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'un flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-024

ARRÊTE N° 2018-1- 0478 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

(Mairie de Saint Doulchard)

ARRÊTE N° 2018-1- 0478 PORTANT EXTENSION

D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

(Mairie de Saint Doulchard)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1- 0478 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Mairie de Saint Doulchard)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2018, enregistré sous le numéro 2013/0136, portant renouvellement et extension d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Saint Doulchard ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Saint Doulchard en vue d'obtenir l'extension du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la protection des bâtiments publics ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Maire de Saint Doulchard est autorisé à compléter le système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de Saint Doulchard par 5 caméras extérieures installées sur la voie publique, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est désormais composé de 18 caméras intérieures et 35 caméras sur la voie publique, comme défini à l'annexe 1. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, sur la voie publique cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-025

ARRÊTE N° 2018-1- 0479 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SCAC Automobiles à Saint Doulchard)

*ARRÊTE N° 2018-1- 0479 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SCAC Automobiles à Saint Doulchard)*

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1- 0479 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SCAC Automobiles à Saint Doulchard)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2018, enregistré sous le numéro 2017/0267, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise SCAC Automobiles située 1760 route d'Orléans à Saint Doulchard ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe SIMONNEAU en vue d'obtenir l'extension du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels et technologiques et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe SIMONNEAU est autorisé à compléter le système de vidéoprotection installé par 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure au sein de son établissement SCAC Automobiles situé 1760 route d'Orléans à Saint Doulchard, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est désormais composé de 4 caméras intérieures et 8 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-027

ARRÊTE N° 2018-1- 0481 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

~~ARRÊTE N° 2018-1- 0481 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION~~

(La Poste à Bourges)

(La Poste à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1- 0481 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012, enregistré sous le numéro 2012/0011, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein l'agence de la Poste sis 46 allée Napoléon III à Bourges ;

VU la demande présentée par Madame Jocelyne KITTEL, directrice zone sûreté et sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection autorisé, reçue le 19 février 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Jocelyne KITTEL, directrice zone sûreté et sécurité est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 46 allée Napoléon III à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé d'une caméra intérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-031

ARRÊTE N° 2018-1- 0484 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(CALZEDONIA à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1- 0484 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(CALZEDONIA à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Valérie FANARD en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Calzedonia sis 35 rue Mirebeau à Bourges, enregistrée sous le numéro 2018/0003 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Valérie FANARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Calzedonia situé 35 rue Mirebeau à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 7 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – L'enregistreur et l'écran devront être déplacés dans la réserve.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-047

ARRÊTE N° 2018-1- 0494 PORTANT
RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
*ARRÊTE N° 2018-1- 0494 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISE*
AUTORISE
(COLRUYT RETAIL FRANCE à Saint-Satur)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1- 0494 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(COLRUYT RETAIL FRANCE à Saint-Satur)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013, enregistré sous le numéro 2013/0119, portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé route de Ménétréol à Saint-Satur ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie Toussaert en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels et technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé route de Ménétréol à Saint-Satur, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 14 juin 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 40 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-002

ARRÊTE N° 2018-1-0455 PORTANT
RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
*ARRÊTE N° 2018-1-0455 PORTANT RENOUELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISE*
AUTORISE
(~~CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à Mehun-sur-Yèvre~~
CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à
Mehun-sur-Yèvre)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0455 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à Mehun-sur-Yèvre)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013, enregistré sous le numéro 2011/0076, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Loire située 6 rue Agnès Sorel à Mehun-sur-Yèvre ;

VU la demande présentée par Monsieur Denis TOULOUSE, responsable du service immobilier-sécurité en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Denis TOULOUSE est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Loire située 6 rue Agnès Sorel à Mehun-sur-Yèvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 9 avril 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 5 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-003

ARRÊTE N° 2018-1-0456 PORTANT
RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

*ARRÊTE N° 2018-1-0456 PORTANT RENOUELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISE
(CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à Aubigny-sur-Nère)*
AUTORISE
(CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à Aubigny-sur-Nère)
Aubigny-sur-Nère)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0456 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à Aubigny-sur-Nère)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013, enregistré sous le numéro 2011/0070, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Loire située 13 rue Cambournac à Aubigny-sur-Nère ;

VU la demande présentée par Monsieur Denis TOULOUSE, responsable du service immobilier-sécurité en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Denis TOULOUSE est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Loire située 13 rue Cambournac à Aubigny-sur-Nère, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 9 avril 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-004

ARRÊTE N° 2018-1-0457 PORTANT
RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

*ARRÊTE N° 2018-1-0457 PORTANT RENOUVELLEMENT
(La Poste à Orval)
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION*

(La Poste à Orval)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0457 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste à Orval)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013, enregistré sous le numéro 2013/0091, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 17 route de Lignières à Orval ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, responsable régional sûreté à La Poste en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 17 route de Lignière à Orval, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 14 juin 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-006

ARRÊTE N° 2018-1-0460 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

ARRÊTE N° 2018-1-0460 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

(La Poste à Sancerre)

(La Poste à Sancerre)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0460 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste à Sancerre)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2012, enregistré sous le numéro 2012/0144, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située Place du souvenir à Sancerre ;

VU la demande présentée par Madame Jocelyne KITTEL, responsable sûreté à La Poste en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection autorisé, reçue le 12 décembre 2017 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Jocelyne KITTEL, responsable sûreté à la poste est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située Place du souvenir à Sancerre, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé d'1 caméra intérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-007

ARRÊTE N° 2018-1-0461 PORTANT
RENOUVELLEMENT ET EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
*ARRÊTE N° 2018-1-0461 PORTANT RENOUVELLEMENT ET EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISE*
AUTORISE
(INTERMARCHÉ à Mehun-sur-Yèvre)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0461 PORTANT RENOUVELLEMENT ET EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(INTERMARCHE à Mehun-sur-Yèvre)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013, enregistré sous le numéro 2014/0108, portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Intermarché situé ZAC des Aillis à Mehun-sur-Yèvre ;

VU la demande présentée par Monsieur Anthony LAKHAL en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 22 novembre 2017 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie , prévention des risques naturels ou technologiques, à la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Anthony LAKHAL est autorisé à étendre par 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures et renouveler pour 36 caméras intérieures et 6 caméras extérieures, le système de vidéoprotection au sein de son établissement Intermarché situé ZAC des Aillis à Mehun-sur-Yèvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 41 caméras intérieures et de 9 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-008

ARRÊTE N° 2018-1-0462 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

ARRÊTE N° 2018-1-0462 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
(Commune de Belleville-sur-Loire)
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

(Commune de Belleville-sur-Loire)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0462 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Commune de Belleville-sur-Loire)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Belleville-sur-Loire, enregistrée sous le numéro 2018/0036 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, à la défense nationale, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la régulation du trafic routier, à la lutte contre la démarque inconnue, à la prévention d'actes terroristes, à la prévention du trafic de stupéfiants, à la prévention des fraudes douanières, à la régulation des flux de transport autres que routiers et à la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Belleville-sur-Loire, défini en annexe 1, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 16 caméras sur la voie publique. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-009

ARRÊTE N° 2018-1-0463 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

~~ARRÊTE N° 2018-1-0463 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION~~
(CHAUSSON MATERIAUX à Sancoins)
~~D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION~~
(CHAUSSON MATERIAUX à Sancoins)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0463 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(CHAUSSON MATERIAUX à Sancoins)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Raphaël CONVERS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CHAUSSON MATERIAUX sis route de la Guerche sur l'Aubois à Sancoins, enregistrée sous le numéro 2018/0032 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Raphaël CONVERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement CHAUSSON MATERIAUX situé route de la Guerche sur l'Aubois à Sancoins, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-011

ARRÊTE N° 2018-1-0465 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

ARRÊTE N° 2018-1-0465 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
(OJC BAR à Jouet-sur-l'Aubois)
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

(OJC BAR à Jouet-sur-l'Aubois)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0465 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(OJC BAR à Jouet-sur-l'Aubois)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Chantal GAROFOLO en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement OJC Bar sis 22 Place Daumy à Jouet-sur-l'Aubois, enregistrée sous le numéro 2018/0030 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Chantal GAROFOLO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement OJC Bar situé 22 place Daumy à Joué-sur-l'Aubois, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-012

ARRÊTE N° 2018-1-0466 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION

D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

(Sport Colombiers Saint Amand Karting à Colombiers)

(Sport Colombiers Saint Amand Karting à Colombiers)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0466 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Sport Colombiers Saint Amand Karting à Colombiers)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Franck JAMET en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la société Sports Colombiers Saint Amand Karting sis D2144 à Colombiers, enregistrée sous le numéro 2018/0016 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Franck JAMET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Sports Colombiers Saint Amand Karting situé D2144 à Colombiers, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-013

ARRÊTE N° 2018-1-0467 HRC Aire de Sainte Thorette à
Marmagne

*ARRÊTE N° 2018-1-0467 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(HRC Aire de Sainte Thorette à Marmagne)*

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0467 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(HRC Aire de Sainte Thorette à Marmagne)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier CAZELLES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement HRC Aire de Sainte Thorette sis A71 aire de Sainte Thorette à Marmagne, enregistrée sous le numéro 2018/0014 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Didier CAZELLES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement HRC Aire de Sainte Thorette situé A71 Aire de Sainte Thorette à Marmagne, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 10 caméras intérieures et 8 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – L'écran ne doit pas être installé aux caisses.

ARTICLE 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-014

ARRÊTE N° 2018-1-0468 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

~~ARRÊTE N° 2018-1-0468 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
(Pharmacie Goldaraz à Châteauneuf-sur-Cher)
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION~~

(Pharmacie Goldaraz à Châteauneuf-sur-Cher)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0468 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Pharmacie Goldaraz à Châteauneuf-sur-Cher)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe GOLDARAZ en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la Pharmacie Goldaraz sis 48 rue de la Chaussée à Châteauneuf-sur-Cher, enregistrée sous le numéro 2018/0010 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe GOLDARAZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de sa Pharmacie Goldaraz située 48 rue de la Chaussée à Châteauneuf-sur-Cher, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé d'1 caméra intérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-015

ARRÊTE N° 2018-1-0469 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

ARRÊTE N° 2018-1-0469 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
(ETS J. Marie SAS à Culan)
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

(ETS J. Marie SAS à Culan)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0469 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(ETS J. Marie SAS à Culan)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Catherine MARIE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement ETS J. Marie SAS sis 60 route de Saint Amand à Culan, enregistrée sous le numéro 2018/0009 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Catherine MARIE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ETS J. Marie SAS situé 60 route de Saint Amand à Culan, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé d'1 caméra intérieure de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-016

ARRÊTE N° 2018-1-0470 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

ARRÊTE N° 2018-1-0470 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
(ETS J. Marie SAS à Culan)
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

(ETS J. Marie SAS à Culan)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0470 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(ETS J. Marie SAS à Culan)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Catherine MARIE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement ETS J. Marie SAS sis rue des Vignes à Culan, enregistrée sous le numéro 2018/0008 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Catherine MARIE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ETS J. Marie SAS situé rue des Vignes à Culan, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-017

ARRÊTE N° 2018-1-0471 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
AUTORISE

(Commune de Saint-Georges-sur-Moulon)

ARRÊTE N° 2018-1-0471 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISE

(Commune de Saint-Georges-sur-Moulon)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0471 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(Commune de Saint-Georges-sur-Moulon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral, enregistré sous le numéro 2017/0207, du 21 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Saint-Georges-sur-Moulon ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Saint-Georges-sur-Moulon en vue d'obtenir l'extension du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Maire de Saint-Georges-sur-Moulon est autorisé à compléter le système de vidéoprotection par une caméra extérieure installée sur la voie publique de la commune de Saint-Georges-sur-Moulon, défini à l'annexe 1, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants, à compter de la notification du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 –Le système est désormais composé de 5 caméras sur la voie publique. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-020

ARRÊTE N° 2018-1-0474 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

ARRÊTE N° 2018-1-0474 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
(ETS J. Marie SAS à Culan)
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

(ETS J. Marie SAS à Culan)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0474 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(ETS J. Marie SAS à Culan)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Catherine MARIE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement ETS J. Marie SAS sis 18-20 route du Chatelet à Culan, enregistrée sous le numéro 2018/0005 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Catherine MARIE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ETS J. Marie SAS situé 18-20 route du Chatelet à Culan, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-021

ARRÊTE N° 2018-1-0475 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION

D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

ARRÊTE N° 2018-1-0475 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISE

(VILLE DE MASSAY)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0475 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(VILLE DE MASSAY)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Massay, enregistrée sous le numéro 2018/0001 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Massay, défini en annexe 1, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 3 caméras sur la voie publique. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-023

ARRÊTE N° 2018-1-0477 PORTANT
RENOUVELLEMENT ET EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
*ARRÊTE N° 2018-1-0477 PORTANT RENOUELVEMENT ET EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISE
(VILLE DE VIERZON)*

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0477 PORTANT RENOUELEMENT ET EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(VILLE DE VIERZON)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU les arrêtés préfectoraux, enregistrés sous le numéro 2015/0074, des 31 mars 2015 et 14 juin 2017 portant respectivement autorisation et extension d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Vierzon ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Vierzon en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le renouvellement de 31 caméras extérieures et l'extension par 12 caméras extérieures du système de vidéoprotection de la ville de Vierzon, défini à l'annexe 1, sont autorisés pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le système est désormais composé de 43 caméras sur la voie publique. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-026

ARRÊTE N° 2018-1-0480 PORTANT
RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
*ARRÊTE N° 2018-1-0480 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISE*
AUTORISE
(Banque Populaire Val de France à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0480 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(Banque Populaire Val de France à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013, enregistré sous le numéro 2013/0048, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Banque Populaire Val de France située 29 rue Pierre Latécoère à Bourges ;

VU la demande présentée par l'Agence Bancaire Banque Populaire Val de France en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agence bancaire Banque Populaire Val de France est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire située 9 rue Pierre Latécoère à Bourges, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 21 mars 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-028

ARRÊTE N° 2018-1-0482 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

ARRÊTE N° 2018-1-0482 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
(DARTY à Saint Germain du Puy)
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

(DARTY à Saint Germain du Puy)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0482 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(DARTY à Saint Germain du Puy)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012, enregistré sous le numéro 2013/0056, portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise Darty sis Route de la Charité à Saint Germain du Puy ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé BEAUMARD en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection autorisé, reçue le 8 décembre 2017 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Hervé BEAUMARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Darty situé Route de la Charité à Saint Germain du Puy, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 6 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-029

ARRÊTE N° 2018-1-0483 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

ARRÊTE N° 2018-1-0483 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

(Crédit Mutuel à Bourges)

(Crédit Mutuel à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0483 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Crédit Mutuel à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Crédit Mutuel sis Route de la Charité à Bourges, enregistrée sous le numéro 2018/0040 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie et accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Crédit Mutuel situé Route de la Charité à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-030

ARRÊTE N° 2018-1-0485 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

ARRÊTE N° 2018-1-0485 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
(JARDILAND à Saint Germain du Puy)
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

(JARDILAND à Saint Germain du Puy)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0485 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(JARDILAND à Saint Germain du Puy)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Schani BLOUIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Jardiland sis route de la Charité à Saint Germain du Puy, enregistrée sous le numéro 2018/0038 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Schani BLOUIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Jardiland situé Route de la Charité à Saint Germain du Puy, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-032

ARRÊTE N° 2018-1-0486 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

*ARRÊTE N° 2018-1-0486 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
(VEOLIA à Vierzon)
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(VEOLIA à Vierzon)*

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0486 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(VEOLIA à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Marc POUBEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement Véolia sis Allée Georges Charpak à Vierzon, enregistrée sous le numéro 2018/0037 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Marc POUBEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Véolia situé Allée Georges Charpak à Vierzon, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-033

ARRÊTE N° 2018-1-0487 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION

D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

(Banque Populaire Val de France à Saint Germain du Puy)

ARRÊTE N° 2018-1-0487 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

(Banque Populaire Val de France à Saint Germain du Puy)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0487 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Banque Populaire Val de France à Saint Germain du Puy)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par l'Agence Bancaire Banque Populaire Val de France en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire Banque Populaire Val de France sis route de la Charité à Saint Germain du Puy, enregistrée sous le numéro 2018/0035 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agence bancaire Banque Populaire Val de France est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé route de la Charité à Saint Germain du Puy, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-035

ARRÊTE N° 2018-1-0488 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

ARRÊTE N° 2018-1-0488 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
(Pharmacie Martino à Bourges)
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

(Pharmacie Martino à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0488 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Pharmacie Martino à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012, enregistré sous le numéro 2012/0066, portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie des Gibjonc sise rue François Villon à Bourges ;

VU la demande présentée par Monsieur Hugues MARTINO en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection autorisé, reçue le 17 janvier 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à la personne – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Hugues MARTINO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement la pharmacie des Gibjoncs situé rue François Villon à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 8 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-036

ARRÊTE N° 2018-1-0489 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

ARRÊTE N° 2018-1-0489 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
(Communauté de Communes de Vierzon)
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

(Communauté de Communes de Vierzon)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0489 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Communauté de Communes de Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Vierzon en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Vierzon, enregistrée sous le numéro 2018/0026 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Vierzon est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Vierzon, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 14 caméras extérieures installées sur la voie publique, défini à l'annexe 1. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-037

ARRÊTE N° 2018-1-0490 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

ARRÊTE N° 2018-1-0490 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
(SARL BERRY Centre Auto à Bourges)

D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

(SARL BERRY Centre Auto à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0490 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SARL BERRY Centre Auto à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas GODIGNON en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL BERRY Centre Auto sis Chaussée le Prieuré à Bourges, enregistrée sous le numéro 2018/0015 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Nicolas GODIGNON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement SARL BERRY Centre Auto situé Chaussée le Prieuré à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-038

ARRÊTE N° 2018-1-0491 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

~~ARRÊTE N° 2018-1-0491 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION~~

(V and B à Saint Doulchard)

(V and B à Saint Doulchard)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0491 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(V and B à Saint Doulchard)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Adrien DELARUE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement V and B sis 30 rue des Creuzettes à Saint Doulchard, enregistrée sous le numéro 2018/0011 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Adrien DELARUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement V and B situé 30 rue des creuzettes à Saint Doulchard, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – La caméra visionnant le bar de l'établissement devra être réorientée ou floutée.

ARTICLE 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-039

ARRÊTE N° 2018-1-0492 PORTANT
RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

ARRÊTE N° 2018-1-0492 PORTANT RENOUELLLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISE
AUTORISE
(CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à Orval)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0492 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à Orval)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013, enregistré sous le numéro 2013/0046, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Loire située 1 route de Lignièrès à Orval ;

VU la demande présentée par Monsieur Denis TOULOUSE, responsable du service immobilier-sécurité en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Denis TOULOUSE est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Loire située 1 route de Lignièrès à Orval, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 14 juin 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-045

ARRÊTE N° 2018-1-0496 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
AUTORISE

~~ARRÊTE N° 2018-1-0496 PORTANT EXTENSION
(Commune de Dun-sur-Auron)
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISE
(Commune de Dun-sur-Auron)~~

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0496 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(Commune de Dun-sur-Auron)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral, enregistré sous le numéro 2018/0012, du 13 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Dun-sur-Auron ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Dun-sur-Auron en vue d'obtenir l'extension du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Maire de Dun-sur-Auron est autorisé à compléter le système de vidéoprotection par 16 caméras extérieures installées sur la voie publique de la commune de Dun-sur-Auron, défini à l'annexe 1, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants, à compter de la notification du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 – Le système est désormais composé de 18 caméras sur la voie publique. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-046

ARRÊTE N° 2018-1-0497 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

~~ARRÊTE N° 2018-1-0497 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION~~
(Boutique Rochon à Bourges)

(Boutique Rochon à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0497 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Boutique Rochon à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Brigitte ROCHON en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Boutique Rochon – côté femme sis 13 rue coursarlon à Bourges, enregistrée sous le numéro 2018/0002 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Brigitte ROCHON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Boutique Rochon situé 13 rue coursarlon à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – L'écran installé à la caisse devra être déplacé dans un local inaccessible au public.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-30-001

arrêté n°2018-1-0454 du 30 avril 2018 PORTANT
RENOUVELLEMENT

D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

arrêté n°2018-1-0454 du 30 avril 2018 PORTANT RENOUVELLEMENT
(CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
Saint-Martin-d'Auxigny)
(CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à Saint-Martin-d'Auxigny)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0454 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à Saint-Martin-d'Auxigny)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013, enregistré sous le numéro 2011/0077, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Loire située 4 avenue de la République à Saint-Martin-d'Auxigny ;

VU la demande présentée par Monsieur Denis TOULOUSE, responsable du service immobilier-sécurité en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Denis TOULOUSE est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Crédit Agricole Centre Loire située 4 avenue de la République à saint-Martin-d'Auxigny, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 9 avril 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 5 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 30 avril 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-04-27-003

CDAC : ordre du jour de la réunion du 16 mai 2018

Ordre du jour de la CDAC du 16 mai 2018

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections
Secrétariat de la CDAC

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU CHER**

**Réunion du mercredi 16 mai 2018
Préfecture du Cher
Salle Audoux Bernanos**

ORDRE DU JOUR

➤ **9h00 : dossier PC 018 279 18 V0011**

Commune d'implantation du projet : **VIERZON (18100)**

Adresse : **avenue du 19 mars 1962 à Vierzon (18100)**

Nature du projet : **Extension du magasin « Les Briconautes » par création d'un Bâti-Center d'une surface de vente totale de 3 180,77 m² dont 1 660,77 m² de vente couverte et 1 520,10 m² de vente non couverte.**

➤ **10h00 : dossier PC 018 279 18 V0012**

Commune d'implantation du projet : **VIERZON (18100)**

Adresse : **rue du Mouton à Vierzon (18100)**

Nature du projet : **Extension de l'ensemble commercial E.LECLERC par la création d'une cellule commerciale d'une surface de vente de 2500 m² de sport à l'enseigne E.LECLERC.**

PREFECTURE DU CHER

18-2018-05-30-001

Date et ordre du jour de la CDAC : extension d'un
ensemble commercial par la création d'un Bâti-Drive à
Aubigny-sur-Nère

*Date et ordre du jour de la CDAC : extension d'un ensemble commercial par la création d'un
Bâti-Drive à Aubigny-sur-Nère*

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections
Secrétariat de la CDAC

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU CHER**

Réunion du vendredi 15 juin 2018
Préfecture du Cher
Salle Audoux Bernanos

ORDRE DU JOUR

➤ **14h00 : dossier PC 018 015 18 A 0006**

Commune d'implantation du projet : AUBIGNY-SUR-NÈRE (18700)

Adresse : Rue George Sand – 18700 AUBIGNY-SUR-NÈRE

Nature du projet : Extension d'un ensemble commercial par création d'un Bâti-Drive d'une surface de vente de 2 646 m².

PREFECTURE DU CHER

18-2018-05-31-001

portant habilitation funéraire de la SARL E.G.B.C. sise
18, Petite route de Bourges à Châteauneuf sur Cher 18190,
exploitée par M. Joël DELIGNY

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2018-1-0548
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2012-1-487 du 20 avril 2012 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL E.G.B.C. - Entreprise Générale du Bâtiment Castelneuvien sise 18, Petite route de Bourges à Châteauneuf sur Cher (18190), exploitée par M. Joël DELIGNY, pour exercer sur l'ensemble du territoire national diverses activités funéraires, pour une durée de six ans ;

Vu l'arrêté n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 16 avril 2018 par M. Joël DELIGNY, gérant de la SARL E.G.B.C. sise 18, Petite route de Bourges à Châteauneuf sur Cher (18190), dossier déposé complet le 30 mai 2018 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Bourges (18000) ;

Considérant le dépôt hors délai du dossier complet de demande de renouvellement d'habilitation ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée pour une période de 6 ans ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL E.G.B.C. - Entreprise Générale du Bâtiment Castelneuvien sise 18, Petite route de Bourges à Châteauneuf sur Cher (18190), exploitée par M. Joël DELIGNY, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

- Fourniture de personnel et des prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations,
est accordée pour une durée **de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **18-18-423**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R.2223-64 du code précité.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 31 mai 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-05-24-001

**portant modification de l'arrêté 2016-1-0080 du 12 février
2016 des Pompes Funèbres Marbrerie
CATON-PEQUIGNOT pour la chambre funéraire sise ZI
Le Paradis à Mehun sur Yèvre 18500**

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2018-1-0535
portant modification de l'arrêté n°2016-1-0080
du 12 février 2016

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2012-1-1454 du 3 décembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie CATON-PEQUIGNOT, dont le siège social est situé 174, rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre (18500), pour son établissement secondaire dénommé chambre funéraire sise zone industrielle « Le Paradis » à Mehun sur Yèvre (18500), exploité par M. Michel PEQUIGNOT, pour exercer l'activité « gestion et utilisation d'une chambre funéraire » sur l'ensemble du territoire pour une durée de six ans, soit jusqu'au 2 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°2016-1-0080 du 12 février 2016 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie CATON-PEQUIGNOT, dont le siège social est situé 174, rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre (18500), pour son établissement secondaire dénommé chambre funéraire sise zone industrielle « Le Paradis » à Mehun sur Yèvre (18500), suite à un changement de gérance, l'établissement étant désormais exploité par M. Jérôme PEQUIGNOT ;

Vu l'arrêté n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant l'erreur matérielle relative à la date limite de validité de l'habilitation initiale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2016-1-0080 du 12 février 2016 est modifié comme suit :

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Au lieu de :

« est accordée pour la durée initialement prévue, soit jusqu'au 2 octobre 2018 inclus »

Il convient de lire :

« est accordée pour la durée initialement prévue, soit jusqu'au 2 décembre 2018 inclus ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 24 mai 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

SP VIERZON

18-2018-05-29-001

AP n° 2018-01-0541 portant autorisation d'organiser les 5
heures d'endurance motocycliste de Drevant

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

**ARRÊTÉ N° 2018-01-0541
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
LES 5 HEURES D'ENDURANCE MOTOCYCLISTE DE DREVANT**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1165 du 15 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, sous-préfet de VIERZON ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par le club moto verte Drevant La Groutte pour l'épreuve d'Endurance Motocycliste Tout Terrain de DREVANT en date du 19 mars 2018, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu l'avis favorable de Mrs les maires des communes de DREVANT et COLOMBIERS ;

Vu l'arrêté du maire de DREVANT en date du 12 mars 2018 interdisant le stationnement sur certaines voies communales ;

Vu le règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme sous le numéro : 18/0391 en date du 19 avril 2018 ;

Vu les autorisations de passage des propriétaires terriens concernés ;

Vu l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit qui s'est réunie le 23 mai 2018 ;

Considérant la demande présentée le 16 mars 2018 par M. le président du club Moto Verte Drevant-La Groutte, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser « les 5 heures d'endurance motocycliste tout terrain de Drevant », le 10 juin 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La manifestation sportive dénommée Les 5 heures Motocycliste Tout Terrain de Drevant, organisée par le club Moto Verte de Drevant, est autorisée à se dérouler **le 10 juin 2018** de 07 heures à 18h30 , conformément à l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée .

Le plan de l'itinéraire de la course est annexé au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'arrêté du maire du 12 mars 2018, le stationnement de tous véhicules est interdit le 10 juin 2018 :

- route de la Groutte, de la rue du cimetière au pont ;
- sur le chemin rural du Chambon ;
- sur les deux berges du canal, du pont de Drevant au barrage à la limite de la commune de COLOMBIERS ;

La circulation sera rétablie dès la fin de la manifestation par les organisateurs.

Article 3

La manifestation se déroule sur une piste d'environ 10 km , tracée sur d'anciennes carrières et des prairies.

La piste, dans les endroits accessibles au public, en raison de l'absence de risque est balisée par de la rubalise.

Les obstacles naturels pouvant présenter un risque pour les pilotes sont protégés par des filets ou des bottes de paille.

Les stands des pilotes, parfaitement délimités, sont interdits au public.

Les horaires de l'épreuve sont ceux annoncés dans le règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 4

Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 5

La présente autorisation est accordée, sous réserve que les organisateurs, prennent à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 6

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 7

La sécurité sera assurée conformément aux Règles Techniques de Sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Le dispositif de secours suivant sera effectivement mis en place pendant toute la durée de la manifestation :

- Deux poste de secours sont installés, l'un près de la ligne de départ, l'autre au milieu du circuit et sont reliés par radio ;
- Un médecin durant toute la durée de l'épreuve;
- Deux ambulances agréées type ASSU, réanimation avec matériel et équipage de 08h30 à 18 heures ;
- 8 à 10 marshals licenciés F.F.M.assurent une surveillance constante des conditions de déroulement de l'épreuve.

Des extincteurs sont placés sous la responsabilité des commissaires de piste du Club Moto Verte DREVANT-LA GROUTTE .

Chaque équipage et chaque pilote solo devra être muni d'un extincteur.

Article 9

La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 10

M. le Sous-préfet de VIERZON, M. le Sous-préfet de SAINT-AMAND-MONTROND, Mrs les maires des communes de DREVANT et de COLOMBIERS, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du Club Moto Verte DREVANT-LA GROUTTE.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2018-05-28-003

AP n°2018-01-0540 portant autorisation d'organiser une
course de côte à Sancerre

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

**ARRÊTÉ N° 2018-01-0540
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
LA 45 ÈME COURSE DE COTE AUTOMOBILE REGIONALE
DE SANCERRE**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1165 du 15 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, sous-préfet de VIERZON ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par les club « Ecurie Jacques COEUR» et « ASA Centre » pour l'épreuve de Course de côte de SANCERRE, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental n° : N18268AT du 03 mai 2018 portant interdiction de la circulation sur la RD920 pendant le déroulement de la 45ème Course de Côte du 02/06/2018 de 12h30 au 03/06/2018 à 21h00.

Vu l'avis favorable de Mrs les maires des communes de SANCERRE, SAINT-SATUR et MENETREOL-SOUS-SANCERRE;

Vu l'arrêté du maire de SANCERRE en date du 09 mai 2018 réglementant la circulation et le stationnement sur certaines voies communales ;

Vu le règlement particulier visé par la Fédération Française de Sport Automobile sous le numéro : R010/2018 en date du 12 mars 2018 ;

Vu les autorisations de passage des propriétaires terriens concernés ;

Vu l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit qui s'est réunie le 23 mai 2018 ;

Considérant la demande présentée le 05 mars 2018 par Mme et M. les présidents des clubs « Ecurie Jacques COEUR » et « ASA Centre », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la 45ème Course de Côte de SANCERRE , les 02 et 03 juin 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La manifestation sportive dénommée 45ème Course de Côte automobile régionale de SANCERRE, organisée par l'Ecurie Jacques COEUR et l'ASA Centre, est autorisée à se dérouler **les 02 et 03 juin 2018** de 12h à 19h le 02 juin et de 08h à 19h30 le 3 juin, conformément à l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée .
Le plan de l'itinéraire de la course est annexé au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'arrêté pris par le président du conseil départemental n° N18268AT du 03 mai 2018 sur la RD920, la circulation de tous les véhicules en transit sera strictement interdite du PR0+600 au PR3+750, du 02/06/2018 de 12h30 au 03/06/2018 à 21h00.

Seuls les spectateurs et les participants seront autorisés à entrer dans le périmètre de la manifestation sur le territoire des communes de MENETREOL-SOUS-SANCERRE et SANCERRE.

Durant cette période, la circulation de tous les véhicules sera déviée comme suit :

Dans le sens SAINT-SATUR vers MENETREOL-SOUS-SANCERRE :

Au carrefour RD920/RD955, prendre la RD955 direction SAINT-SATUR.

Au carrefour RD955/RD2, prendre la RD2.

Au carrefour RD2/RD9, prendre la RD9 direction MENETREOL-SOUS-SANCERRE jusqu'au carrefour RD9/RD920 pour retour à l'itinéraire normal.

Même itinéraire en sens inverse.

La circulation sera rétablie dès la fin de la manifestation par les organisateurs.

Article 3

Conformément à l'arrêté du maire de SANCERRE, la circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules de toute nature le samedi 2 juin 2018, de 13h00 à 20h00 et le dimanche 3 juin 2018 de 7h00 à 21h00 sur les voies communales stipulées dans l'arrêté du 9 mai 2018.

Article 4

La manifestation est une course de côte qui se déroulera sur la RD920.

Cette épreuve se déroule sur une longueur de 1760 mètres, sur la RD920 qui relie la commune de MENETREOL-SOUS-SANCERRE à SANCERRE dans le sens montant avec un départ sur la commune de MENETREOL-SOUS-SANCERRE.

Cette compétition organisée conformément aux prescriptions et règlements ministériels 2018 et comptera pour la Coupe de France de la Montagne et des Championnats régionaux du Centre et du Limousin 2018.

Les épreuves se dérouleront selon les horaires définis dans le règlement particulier de l'épreuve visé par les autorités sportives concernées.

Le samedi 2 juin 2018 est réservé aux vérifications administratives et techniques de 12h30 à 19h00 ainsi qu'à des essais non chronométrés (facultatifs) de 15h30 à 18h30.

Le dimanche 3 juin 2018 se dérouleront les essais libres non chronométrés de 08h00 à 09h00, le briefing à 09h10, les essais chronométrés de 09h30 à 10h30 puis la course proprement dite comportant 3 montées : 10h45, 13h45 et 15h45.

Article 5

Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 6

La présente autorisation est accordée, sous réserve que les organisateurs, prennent à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 8

La sécurité sera assurée conformément aux Règles Techniques de Sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile.

Le plan de sécurité et de secours se compose de :

Le samedi 02 juin 2018 de 15h30 à 18h30 : essais non chronométrés (hors public)

- 1 médecin sur la ligne de départ avec le directeur de course
- 1 ambulance au poste 6
- 1 dépanneuse
- 1 commissaire à chaque poste conforme à la réglementation F.F.S.A. 2018

Le dimanche 03 juin 2018 durant les essais et la course de 8h00 à 19h30 :

- 1 médecin au département
- 1 ambulance au poste 6 permettant ventilation et aspiration
- 1 poste de secours pour le public composé de 2 secouristes
- 1 à 2 dépanneuses sur le parcours
- 9 postes de commissaires
- 350 bottes de paille le long du parcours devant les obstacles durs tels que poteaux, arbres, mauvais état de la route, talus, fossés, panneaux, bornes et buses.

Le public est installé principalement sur des talus naturels de 1 à 3,50 mètres de hauteur protégé soit par du grillage attaché sur des poteaux, soit par des bottes de paille, ou par un recul d'au moins 1 mètre selon les virages et K16 avant des barrières métalliques.

Article 9

La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 10

M. le Sous-préfet de VIERZON, M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mrs les maires des communes de SANCERRE, SAINT-SATUR et MENETREOL-SOUS-SANCERRE, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Mme et M. les présidents de l'Ecurie Jacques COEUR et de l'ASA Centre.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2018-05-28-002

AP n°2018-1-0539 fixant les délais et modalités de dépôt
des candidatures pour le 2ème tour des élections
municipales complémentaires à SAINTE-MONTAINE

PRÉFET DU CHER

Vierzon, le 28 mai 2018

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON
Téléphone : 02.48.53.04.39
e-mail : patricia.detable@cher.gouv.fr
Affaire suivie par : Patricia DETABLE

**COMMUNE DE SAINTE-MONTAINE
ÉLECTIONS MUNICIPALES COMPLÉMENTAIRES**

**Arrêté n° 2018 - 1 – 0539 du 28 mai 2018
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
pour le 2^{ème} tour des élections municipales complémentaires organisées
dans la commune de Saint-Montaine**

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-3, L. 255-4, LO. 255-5 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3, L.2121-4 et L.2122-14 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Catherine FERRIER en qualité de préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1165 du 15 septembre 2017, accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de VIERZON;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de SAINTE MONTAINE qui est composé de onze membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-499 du 3 mai 2018 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Sauldre et Sologne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-0508 du 4 mai 2018 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs pour l'élection d'un conseiller municipal ;

Considérant qu'une déclaration de candidature au second tour de scrutin n'est possible que si le nombre de candidats au 1^{er} tour de scrutin est inférieur au nombre de siège de conseiller municipal à pourvoir ;

Considérant l'absence de dépôt de candidatures aux dates fixées dans l'arrêté précité ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de fixer de nouveaux délais en vue du second tour qui se tiendra le 17 juin 2018 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Vierzon ;

ARRÊTE :

Article 1er : Pour le second tour de scrutin, les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de Vierzon (9 avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque – 18100 VIERZON) :

- le lundi 11 juin 2018 de 9h00 à 14h00 ;
- le mardi 12 juin 2018 de 14h00 à 19h00 ;

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 2 : Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'à la date limite ci-dessus fixée pour le dépôt des candidatures.

Article 3 : Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants : si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 4 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture des opérations de vote en présence des candidats, des délégués des candidats et des électeurs. Un procès-verbal est établi en double exemplaire et signé de tous les membres du bureau. Un exemplaire du procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre adressé à la préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Le résultat sera proclamé publiquement par le président du bureau de vote et affiché aussitôt dans la salle de vote.

Article 5 : Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

Article 6 : La campagne électorale en vue du second tour du scrutin se déroulera du lundi 11 juin 2018 à 00 heure au samedi 16 juin 2018 à minuit.

Les candidats et les listes de candidats assurent par leurs propres moyens l'impression et l'envoi de leur propagande électorale (bulletins de vote et circulaires), l'État ne prenant en charge aucune dépense.

Article 7 : M. le sous-préfet de VIERZON et M. le premier adjoint au maire de la commune de SAINTE-MONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de SAINTE-MONTAINE dès réception, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Patrick VAUTIER